



PRÉAVIS

COMITE DE DIRECTION

N° 03/03.2025

**MODIFICATION DES STATUTS ET ANNEXES DE L'ASSOCIATION DE
COMMUNES POLICE RÉGION MORGES**

Préavis présenté au Conseil intercommunal en séance du 25 mars 2025.

**Première séance de commission : mercredi 9 avril 2025, à 18h30, à la salle de conférences de
la Police Région Morges, av. des Pâquis 31 (2^e étage), à
Morges.**

TABLE DES MATIÈRES

1	RÉSUMÉ HISTORIQUE ET PRÉAMBULE	3
2	OBJECTIFS DE LA RÉVISION DES STATUTS ET DES ANNEXES	3
3	ÉTAPES DU PROCESSUS DE CONSULTATION ET DE VALIDATION	3
3.1.1	2019/2020 - Consultations auprès des Municipalités et commissions consultatives désignées par les bureaux des Conseils communaux/généraux	3
3.1.1.1	Modifications et explications	4
3.1.1.2	Résultat de la consultation	5
3.1.1.3	Mai 2021 - Séance de négociations et validation des Municipalités	5
3.1.2	Novembre 2021 - Dépôt auprès du Conseil intercommunal et validation – Préavis N° 08/11.2021	10
3.1.3	Juin 2022 - Consultation auprès des Municipalités et des commissions consultatives désignées par les Bureaux des Conseils communaux/généraux	13
3.1.3.1	Janvier 2023 - Séance de discussion et validation des Municipalités.....	13
3.1.4	Mars 2023 - Dépôt auprès du Conseil intercommunal et retrait du préavis	16
4	2024 - RECHERCHE DE SOLUTIONS ET PROPOSITIONS DE VARIANTES	16
4.1.1	Variante de la Commission ad hoc consultative du Comité de direction.....	17
4.1.1.1	Conséquences	17
4.1.2	Variante du Comité de direction	17
4.1.2.1	Avantages.....	18
4.1.3	Bilan des variantes	18
4.1.4	Rapport de la Commission ad hoc consultative du Comité de direction	18
4.1.5	Position du Comité de direction	19
5	MAI 2024 – NOUVELLE CONSULTATION AUPRÈS DES MUNICIPALITÉS ET DES COMMISSIONS CONSULTATIVES DÉSIGNÉES PAR LES BUREAUX DES CONSEILS COMMUNAUX/GÉNÉRAUX	19
5.1.1	Retour de la consultation	21
6	OCTOBRE 2024 –NOUVELLE CONSULTATION AUPRÈS DES MUNICIPALITÉS ET DES COMMISSIONS CONSULTATIVES DÉSIGNÉES PAR LES BUREAUX DES CONSEILS COMMUNAUX/GÉNÉRAUX	22
6.1.1	Retour de la consultation et décision du comité de direction	23
7	DÉPÔT DE LA NOUVELLE VERSION DES STATUTS ET ANNEXES ET ÉTAPES DE LA PROCÉDURE À VENIR	23
8	APPRÉCIATION POLITIQUE	24
9	CONCLUSION	24

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1 RÉSUMÉ HISTORIQUE ET PRÉAMBULE

L'Association de communes Police Région Morges est le fruit d'un partenariat qui a abouti le 26 juin 2012. Préalablement, une collaboration intense entre les différents membres a été nécessaire pour l'élaboration des statuts, qui régissent le fonctionnement actuel de l'Association.

Après quelques années d'expérience, il a été constaté que certaines adaptations étaient nécessaires. C'est ainsi qu'une longue procédure de consultation et de validation a été entamée avec les autorités exécutives et législatives, soit : à titre de consultation ; les Municipalités membres et leurs Commissions consultatives, et pour une première validation le Conseil intercommunal.

2 OBJECTIFS INITIAUX DE LA RÉVISION DES STATUTS ET DES ANNEXES

Cette révision vise, avant tout, à pérenniser

- la représentation politique et délégation de Municipaux au Conseil intercommunal,
- la constitution du Comité de direction,
- la répartition financière

et à permettre

- la création d'un Règlement de police autorisant l'élaboration de prescriptions pour la facturation des émoluments de police.

En outre, cette révision permet d'adapter leur contenu selon le fonctionnement actuel de l'Association.

3 ÉTAPES DU PROCESSUS DE CONSULTATION ET DE VALIDATION

LÉGISLATURE 2016-2021

3.1.1 2019/2020 - CONSULTATIONS AUPRÈS DES MUNICIPALITÉS ET COMMISSIONS CONSULTATIVES DÉSIGNÉES PAR LES BUREAUX DES CONSEILS COMMUNAUX/GÉNÉRAUX

L'avant-projet de préavis, avec un comparatif des versions des statuts et annexes actuels et futurs, a été envoyé à toutes les Municipalités membres. Ces dernières les ont soumis en consultation à leur Bureau du Conseil communal/général respectif, qui a désigné une Commission consultative.

Ont été répertoriés dans cet avant-projet de préavis uniquement les articles qui ont fait l'objet de modifications de fond, avec les explications y relatives (cf. point suivant). Les changements de forme étaient visibles sur la version comparative.

3.1.1.1 MODIFICATIONS ET EXPLICATIONS

- **Article 4 – Membres** : les communes membres sont désignées dans l'annexe N° 2 des statuts, et non plus directement dans les statuts.
- **Article 6 (ancien) – But(s) optionnels** : les tâches optionnelles étant convenues par le biais de contrats de droit administratif, la notion de buts optionnels n'est plus nécessaire. En conséquence cet article est supprimé.
- **Article 9 – Composition (Conseil intercommunal)** : chaque commune pourra déléguer au Conseil intercommunal au maximum un Municipal.
- **Article 10 - Compétences et organisation (Conseil intercommunal)** : intégration des règles de suppléance et indication que la présidence du Comité de direction revient, en principe, à un délégué de la Commune de Morges. Selon l'avis du Service juridique de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), il ne serait pas légal de garantir la présidence à une seule Commune membre.
- **Article 16 (ancien) - Droit de vote** : étant donné la suppression des buts optionnels, la mention de cet article n'est plus pertinente.
- **Article 15 – Attributions (Conseil intercommunal)** : intégration de l'attribution "Autorise tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement fixé à l'article 23".
- **Article 23 – Emprunts** : intégration du montant du plafond d'endettement dans les statuts et suppression de l'amendement y relatif.
- **Article 26 – Ressources** : actualisation des différentes ressources financières et intégration de la possibilité de facturation de taxes et émoluments de police, conformément à la pratique cantonale.
- **Article 33 – Adhésion d'autres communes** : les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal. Selon l'avis du Service juridique de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), le préavis des exécutifs n'est pas une contrainte légale.

Annexe 1 – Tâches principales de l'association

- **Titre de l'annexe – Tâches principales de l'Association** : les tâches optionnelles ont été supprimées, car celles-ci sont exécutées par le biais de contrats de droit administratif, comme évoqué à l'article 6 des statuts ci-dessus. Cela implique également la suppression complète de la partie "II Tâches optionnelles" du document.
- **Point 1 - Missions générales de police** : une mise à jour de celles-ci a été réalisée, conformément aux dispositions légales actuelles.
- **Point 4 - Sécurité et maintien de l'ordre public** : mise à jour des termes employés, selon les dispositions légales actuelles, et intégration dans les tâches principales des prestations en relation avec la Commission de police, conformément au fonctionnement

actuel de l'Association (LOPV).

Annexe 2 – organes de l'association

- **Point 1 - Membres - :** désignation des communes membres, selon la modification citée à l'article 4 des statuts ci-dessus.
- **Point 2 – Nombre de délégués par commune au Conseil intercommunal :** est pris en considération le nombre de personnes habitantes du dernier recensement cantonal précédant le début de la législature conformément à l'article 9.
- **Annexe 3 – répartition des charges entre les communes**
- **Point 2.II. – Calcul de la population pondérée des communes membres :** est pris en considération le nombre de personnes habitantes du dernier recensement cantonal précédant le début de la législature conformément à l'article 9.
- **Point 2.III (ancien) – Participation aux coûts initiaux :** les coûts initiaux devaient être pris en considération lors de la création de l'Association. Ce point n'est plus d'actualité, il est donc supprimé.

3.1.1.2 RÉSULTAT DE LA CONSULTATION

Les Municipalités ont fait part au Comité de direction de leurs remarques et requêtes ainsi que celles de leur Commission consultative respective. Celles-ci ont fait l'objet d'une minutieuse analyse par le Comité de direction et ont découlés une synthèse des articles nécessitant des discussions et l'organisation d'une séance de négociations, en présence des syndicats et des représentants municipaux des communes membres.

Est à préciser que les propositions de modifications des autres articles n'ont pas fait l'objet de remarques de fond. Dès lors, elles ont été considérées comme acceptées.

3.1.1.3 MAI 2021 - SÉANCE DE NÉGOCIATIONS ET VALIDATION DES MUNICIPALITÉS

Les discussions et décisions se sont concentrées sur les 5 articles principaux sous mentionnés et ont été protocolées dans un procès-verbal.

- Article 9 – Composition (Conseil intercommunal)
- Article 10 - Compétences et organisation (Conseil intercommunal)
- Article 13 – Quorum et majorité (Conseil intercommunal)
- Article 16 – Composition (Comité de direction)
- Article 23 – Emprunt

La version définitive des statuts et annexes découlant de cette séance, a été soumise pour avis de droit au service juridique de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC). Ses remarques ont été prises en compte dans la version finale.

Par courrier formel, chaque Municipalité in corpore (législature 2016-2021) a validé les décisions protocolées dans le procès-verbal de la séance de négociations ainsi que la nouvelle version des statuts et annexes qui en découle.

Aussi, afin de garantir un processus de validation accompli, la nouvelle mouture des statuts et annexes a été formellement soumise et approuvée par toutes les Municipalités de la présente législature, conformément aux modifications présentées ci-dessous.

Article 9 – Composition (Conseil intercommunal)

- Lors de cette consultation, plusieurs communes membres ont sollicité la représentativité d'un Municipal au sein du Conseil intercommunal. Argumentant qu'une telle démarche offrirait une meilleure transmission des informations et décisions du Législatif à l'Exécutif et, pour les communes de plus petite taille, plus de facilité pour désigner un représentant au sein du Conseil intercommunal.
- A été fixé un maximum de 1 Municipal, étant précisé que celui-ci sera désigné par la Municipalité et élu par son législatif.
- Pour garantir la représentativité de toutes les communes, il a été précisé que chaque commune doit nommer au minimum un suppléant par tranche de 5'000 habitants.

~~Art. 10~~ Art. 9 Composition

~~Le Conseil intercommunal est formé constitué de délégués membres des Conseils communaux/généraux. Chaque législatif des communes membres, à raison d'un délégué délègue une personne par mille habitants personnes habitantes ou fraction de mille habitants. personnes habitantes.~~

~~Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.~~

~~Art. 11~~ DURÉE DU MANDAT

~~Les délégués Les Conseils communaux/généraux peuvent déléguer, au maximum, un membre de la Municipalité en lieu et place d'un membre du Conseil communal/général. Celui-ci sera désigné par sa Municipalité et élu par le législatif de sa commune.~~

~~Les membres sont élus par l'organe délibérant dont ils sont issus de leur commune au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles et ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a élus.~~

~~Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est pris en compte pour déterminer le nombre de personnes habitantes.~~

~~Chaque commune nomme au minimum un membre suppléant par tranche de 5'000 personnes habitantes.~~

~~En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre lorsqu'une personne perd sa qualité de Conseiller membre de Municipalité, du Conseil communal ou général ou si un délégué elle est élu élue au Comité de direction.~~

Art. 10 Compétences et organisation

- Pour des questions organisationnelles, depuis le début de la création de l'Association la présidence du Comité de direction a été attribuée au Municipal de Morges en charge du Dicastère sécurité.
- Ainsi, lors de cette consultation, il a été demandé de formaliser ce procédé dans les statuts.
- Il a été nécessaire de mentionner le terme « en principe », car l'avis de droit du Service juridique de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), a évoqué l'illégalité de garantir la présidence à une seule Commune membre.

~~Art. 12~~ Art. 10 Compétences et organisation

Le Conseil intercommunal ~~joue dans est l'organe délibérant de l'Association le rôle d'organe délibérant dans la commune.~~ Il constitue un ~~relais~~ relai actif des attentes et demandes en matière de sécurité.

Il ~~désigne son président, son vice-président, son secrétaire et son secrétaire remplaçant, et élit les membres qui assurent la présidence, la vice-présidence, le secrétariat, le scrutin et le remplacement de ces deux derniers ainsi que les membres du Comité de direction pour la durée et le membre en charge de sa présidence, qui revient, en principe, à un membre de la législature.~~ Commune de Morges.

Le ~~président~~ membre élu à la présidence du Conseil intercommunal ne peut être issu de la même commune que ~~le président~~ celui du Comité de direction.

La durée du mandat ~~du président~~ des membres élus à la présidence du Conseil intercommunal, ~~à la vice-présidence, au scrutin et à son remplacement~~ est d'une année, ~~rééligible~~ rééligibles d'année en année, mais pour la durée maximale de la législature.

~~Le~~ La personne en charge de la fonction de secrétaire du Conseil intercommunal peut être ~~choisie~~ choisie en dehors du Conseil; ~~il ; elle~~ est ~~désignée~~ élue au début de chaque législature pour la durée de celle-ci; ~~elle~~ est rééligible.

~~Le Conseil intercommunal peut déléguer. Il en va de même pour la personne en charge de son sein certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions. Les décisions éventuelles reviennent au Conseil intercommunal.~~ remplacement.

Article 13 Quorum et majorité

- Lors de la consultation a été sollicitée la suppression de la double condition (majorité des votes+ 2 communes) pour avoir la majorité lors d'un vote.
- Lors de la séance de négociations, le consensus entre les représentants des Municipalités a été trouvé et la double condition a été supprimée.

~~Art. 15~~ Art. 13 Quorum et majorité

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si l'ensemble des communes ~~partenaires sont représentées~~ est représenté.

Si les conditions fixées au premier alinéa ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt. Ce Conseil intercommunal pourra alors délibérer, même si le quorum des communes n'est pas atteint, le quorum des membres présents étant toujours requis.

Chaque ~~délégué~~ membre présent a droit à une voix. ~~En cas d'absence de celui-ci, le membre suppléant le remplace.~~

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. ~~Dans tous les cas, pour qu'une décision puisse être valablement prise, au moins deux délégués d'autres communes que celle de Morges doivent avoir exprimé le vote majoritaire.~~

~~Le président~~ Le membre élu à la présidence prend part aux élections et votations qui ont lieu au bulletin secret; dans les autres cas, il ne vote que pour départager les voix.

Article 16 Composition

- Lors de cette consultation a été sollicitée une limite du nombre de membres au sein du Comité de direction.
- Afin de maintenir une gouvernance directe de proximité et de garantir le lien PRM/CODIR/Commandant, le consensus entre les représentants des Municipalités a été de maintenir la représentativité actuelle, en la plafonnant à 6 communes représentées, dont 2 pour la Commune de Morges, soit un total maximal de 7 représentants.
- Lors de toute éventuelle adhésion, il appartiendra au Comité de direction de proposer d'une représentativité au Conseil intercommunal qui est responsable de son élection.

~~Art. 19~~ Art. 16 Composition

Le Comité de direction se compose ~~d'un conseiller municipal par commune membre, la de maximum sept membres de Municipalités, dont 2 pour la~~ Commune de Morges ~~ayant droit à 2 conseillers.~~ Les membres du Comité de direction sont élus pour la durée de la législature.

~~Le membre élu à la présidence est élu selon l'article 10 des présents statuts.~~

~~Si l'Association est composée de six communes, chaque commune est représentée au Comité de direction.~~

En cas de vacance, le Conseil intercommunal ~~peut~~procède sans retard ~~aux remplacements à l'élection du membre de Municipalité nouvellement proposé par la commune concernée.~~ Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de ~~conseiller municipal~~de membre de Municipalité.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Article 23

- Lors de la consultation, il a été demandé que le montant du plafond d'endettement fasse l'objet d'une annexe.
- L'avis de droit du Service juridique de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) a confirmé que le plafond d'endettement est considéré comme capital. Toute modification doit faire l'objet d'une validation auprès de tous les législatifs, qu'il soit dans les statuts ou dans une annexe.
- Le consensus entre les représentants des Municipalités a été de le mentionner dans les statuts.

Art. 23 Emprunts

L'Association peut faire des emprunts.

Le ~~total des emprunts ne doit pas dépasser le montant~~plafond d'endettement est fixé à l'art. 18 let.g CHF 3'500'000.00.

LÉGISLATURE 2021-2026

3.1.2 NOVEMBRE 2021 - DÉPÔT AUPRÈS DU CONSEIL INTERCOMMUNAL ET VALIDATION - PRÉAVIS N° 08/11.2021

(lien Internet : <https://www.prm-vd.ch/media/document/1/20210811-modification-statuts-ci-vfdocx.pdf>)

Le préavis N° 08/11.2021, avec la nouvelle proposition des statuts, validée par les Municipalités, a été déposé en novembre 2021.

Lors de sa séance du 24 mai 2022, le Conseil intercommunal a approuvé le préavis ainsi que les 8 amendements proposés par la Commission ad hoc (lien Internet <https://www.prm-vd.ch/media/document/0/20211108-statuts.pdf>). À savoir :

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 9 Composition

Alinéa 2 : Les Conseils communaux/généraux peuvent déléguer, au maximum, un membre de la Municipalité en lieu et place d'un membre du Conseil communal/général. Celui-ci sera désigné par sa Municipalité et élu par le législatif de sa commune.

Amendement 1

La commission propose de radier entièrement l'alinéa 2 de l'article 9.

Article 10 Compétences et organisation

Alinéa 2 : Il élit les membres qui assurent la présidence, la vice-présidence, le secrétariat, le scrutin et le remplacement de ces deux derniers ainsi que les membres du Comité de direction et le membre en charge de sa présidence, qui revient, en principe, à un membre de la Commune de Morges.

Amendement 2

La commission propose de radier la fin de l'alinéa 2 « qui revient, en principe, à un membre de la Commune de Morges ».

Art. 13 Quorum et majorité

Alinéa 4: Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Amendement 3

La commission tient à intégrer la phrase des anciens statuts et propose d'ajouter dans les nouveaux statuts :

Ajouter à l'al. 4 : Dans tous les cas, pour qu'une décision puisse être valablement prise, au moins deux délégués d'autres communes que celle de Morges doivent avoir exprimé le vote majoritaire.

B. COMITÉ DE DIRECTION

Article 16 Composition

Alinéa 1 : Le Comité de direction se compose de maximum sept membres de Municipalités, dont 2 pour la Commune de Morges. Les membres du Comité de direction sont élus pour la durée de la législature.

Alinéa 3 : Si l'Association est composée de six communes, chaque commune est représentée au Comité de direction.

Amendement 4

La commission est d'avis que chaque commune de la PRM doit être représentée au CODIR et désire donc conserver la teneur des anciens statuts. Elle propose l'amendement suivant :

Al. 1 modifier comme suit :

Le Comité de direction se compose d'un conseiller municipal par commune membre, la Commune de Morges ayant droit à 2 conseillers.

Al. 3 tracer totalement :

« Si l'Association est composée de six communes, chaque commune est représentée au Comité de direction. »

Article 17 Organisation - Alinéa 1

Le Conseil intercommunal élit le membre en charge de la présidence du Comité de direction pour la durée de la législature. Pour les autres fonctions, le Comité de direction s'organise lui-même : il nomme des membres pour assurer la vice-présidence, le secrétariat et son remplacement ; les membres en charge du secrétariat pouvant être ceux du Conseil intercommunal.

Amendement 5

La commission propose à l'alinéa 1, de tracer les termes : les membres en charge du secrétariat pouvant être ceux du Conseil intercommunal.

Article 21 Attribution - Point 5

Assurer la coordination avec les autorités communales, notamment, avec la Conférence des directeurs des polices communales vaudoises ;

Amendement 6

La commission propose de modifier : Assurer la coordination avec les autorités communales, la Conférence des directeurs des polices communales vaudoises, voire d'autres organismes directement concernés.

Article 33 Adhésion d'autres communes

Alinéa 2 : Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de Direction, sous réserve de ratification du Conseil Intercommunal sur préavis des Municipalités membres.

Amendement 7

La commission désire clarifier le terme « préavis » à ne pas interpréter comme un préavis présenté par la Municipalité, mais bien en tant que « avis préalable ».

Alinéa 2, modifier comme suit : Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de Direction, sous réserve de ratification du Conseil Intercommunal sur avis préalable des Municipalité membres.

ANNEXE AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES POLICE RÉGION MORGES

ANNEXE 2

Article 2 Nombre de membres par commune au Conseil intercommunal

Amendement 8

La commission propose d'ajouter une colonne au tableau et l'intituler : Nombre minimum de membres suppléants.

3.1.3 JUIN 2022 - CONSULTATION AUPRÈS DES MUNICIPALITÉS ET DES COMMISSIONS CONSULTATIVES DÉSIGNÉES PAR LES BUREAUX DES CONSEILS COMMUNAUX/GÉNÉRAUX

L'aide-mémoire concernant la procédure à appliquer pour la modification des statuts, édité par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), stipule que : « *Si le Conseil intercommunal amende les articles relevant de l'approbation des Conseils généraux/communaux, la procédure de consultation et validation devrait reprendre.* »

Dès lors, le Comité de direction a mis en consultation les amendements auprès des Municipalités, qui les a soumis au Bureau (Commission consultative).

Des divergences ont été relevées au niveau des articles 10 Compétences et organisation (amendement 2) et 13 Quorum et majorité (amendement 3), avec un impact sur l'article 9. Afin de trouver un consensus, porté par toutes les Municipalités, le Comité de direction a réuni les Délégations de toutes les municipalités à une séance de discussion, en date du 19 janvier 2023.

3.1.3.1 JANVIER 2023 - SÉANCE DE DISCUSSION ET VALIDATION DES MUNICIPALITÉS

Les Délégations municipales présentes se sont accordées, à l'unanimité, sur les propositions suivantes :

- De maintenir à l'article 10 les termes « ...qui revient, en principe, à un membre de la Commune de Morges. », avec une nouvelle formulation.
- De fixer un plafond du nombre de délégués par commune n'excédant pas le cinquante pour cent du nombre total de délégués au Conseil intercommunal.

Ainsi, une nouvelle proposition de texte a été validée par l'ensemble des Municipalités, selon le contenu ci-dessous :

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL

Art. 9 Composition

Le Conseil intercommunal est constitué de membres des Conseils communaux/généraux. Chaque législatif des communes membres délègue une personne par mille personnes habitantes ou fraction de mille personnes habitantes. Toutefois, le nombre de délégués d'une commune membre ne peut excéder le cinquante pourcent du nombre total des délégués du Conseil intercommunal.

Les membres sont élus par l'organe délibérant de leur commune au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles et ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a élus.

Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est pris en compte pour déterminer le nombre de personnes habitantes.

Chaque commune nomme au minimum un membre suppléant par tranche de 5'000 personnes habitantes.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements. Il y a notamment vacance lorsqu'une personne perd sa qualité de membre de Municipalité, du Conseil communal ou général ou si elle est élue au Comité de direction.

Art. 10 Compétences et organisation

Le Conseil intercommunal est l'organe délibérant de l'Association. Il constitue un relais actif des attentes et demandes en matière de sécurité.

Il élit les membres qui assurent la présidence, la vice-présidence, le secrétariat, le scrutin et le remplacement de ces deux derniers ainsi que les membres du Comité de direction et le membre en charge de sa présidence, qui revient, en principe, à un membre de la commune ayant le plus grand nombre d'habitants.

Le membre élu à la présidence du Conseil intercommunal ne peut être issu de la même commune que celui du Comité de direction.

La durée du mandat des membres élus à la présidence du Conseil intercommunal, à la vice-présidence, au scrutin et à son remplacement est d'une année, rééligibles d'année en année, mais pour la durée maximale de la législature.

La personne en charge de la fonction de secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisie en dehors du Conseil ; elle est élue au début de chaque législature pour la durée de celle-ci ; elle est rééligible. Il en va de même pour la personne en charge de son remplacement.

Art. 13 Quorum et majorité

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si l'ensemble des communes est représenté.

Si les conditions fixées au premier alinéa ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt. Ce Conseil intercommunal pourra alors délibérer, même si le quorum des communes n'est pas atteint, le quorum des membres présents étant toujours requis.

Chaque membre présent a droit à une voix. En cas d'absence de celui-ci, le membre suppléant le remplace.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. ~~Dans tous les cas, pour qu'une décision puisse être valablement prise, au moins deux délégués d'autres communes que celle de Morges doivent avoir exprimé le vote majoritaire.~~

Le membre élu à la présidence prend part aux élections et votations qui ont lieu au bulletin secret; dans les autres cas, il ne vote que pour départager les voix.

Annexe 2

2. Nombre de membres par commune au Conseil intercommunal (selon article 9 des statuts)

Communes	Nombre de personnes habitantes au 31.12. 2020 (données DGAIC)	Nombre de membres	Nombre minimum de membres suppléants
Buchillon	686	1	1
Lussy-sur-Morges	722	1	1
Morges	16'095	1617	4
Préverenges	5'241	6	2
Saint-Prex	5'865	6	2
Tolochenaz	1'889	2	1
Total	30'498	3233	11

Ces chiffres sont appelés à évoluer en fonction de la croissance démographique.

3.1.4 MARS 2023 - DÉPÔT AUPRÈS DU CONSEIL INTERCOMMUNAL ET RETRAIT DU PRÉAVIS

Le 28 mars 2023, un nouveau préavis est déposé au Conseil intercommunal, prenant en considération les décisions des Municipalités. Ainsi, une Commission ad hoc a été désignée pour l'étude du préavis.

Dans son rapport, la Commission ad hoc a résumé la teneur des discussions lors de ses séances, tout en précisant les raisons du refus des textes des articles 9 et 13, la proposition de modification de l'article 10 pouvant être acceptée. C'est ainsi qu'à l'unanimité, la Commission ad hoc a décidé de proposer de refuser ledit préavis.

Après avoir pris connaissance de ce rapport et dans un souci d'assurer une compréhension mutuelle et de favoriser la recherche de solutions constructives, le Comité de direction a rencontré la Commission ad hoc le 23 août 2023.

Par la suite, lors de la séance du Conseil intercommunal du 26 septembre 2023, le Comité de direction, d'entente avec la Commission ad hoc, a pris la décision de notifier à l'Assemblée le retrait dudit préavis. Cette démarche visant à ouvrir la voie à une nouvelle proposition et évitant toute situation d'impasse.

4 2024 - RECHERCHE DE SOLUTIONS ET PROPOSITIONS DE VARIANTES

Après plusieurs années d'investissement significatif de la part de toutes les parties prenantes, le Comité de direction demeure convaincu de la possibilité de trouver une solution adéquate répondant aux attentes de toutes les communes membres.

Le retour d'expérience met en évidence que l'enjeu principal de cette révision concerne particulièrement la répartition équilibrée du nombre de délégués au Conseil intercommunal et par conséquent celle des voix lors des scrutins.

Dans cette perspective, le Comité de direction a examiné différentes alternatives visant à garantir un équilibre pérenne du nombre de délégués. Préalablement, les Municipalités ont été consultées sur cette nouvelle approche. Suite à leur accord de principe, le Comité de direction a décidé d'intégrer dans cette analyse une Commission ad hoc consultative, qui a été désignée par le Bureau : Mmes Béatrice Genoud, Catherine Hodel (Présidente) et Chantal Trabaud et MM. Jeanny Perrin, Jean-Claude Rochat, Etienne Schaller et Hugo van den Hombergth. Toutes les communes membres étant représentées.

C'est ainsi que durant le premier trimestre 2024, le Comité de direction a rencontré à deux reprises la Commission ad hoc consultative afin de lui présenter et échanger sur les variantes étudiées.

4.1.1 VARIANTE DE LA COMMISSION AD HOC CONSULTATIVE DU COMITÉ DE DIRECTION

À l'issue de la première rencontre, la Commission ad hoc consultative a proposé la variante ci-après.

- 1 délégué fixe par commune membre et 1 délégué par 1'000 habitants ou fraction de 1'000 habitants des communes membres.
- Majorité simple (50% + 1 voix). Toutefois, aucune commune ne peut avoir la majorité des voix.

Communes	Nombre de personnes habitantes au 31.12. 2020 (données DGAIC)	Nombre de membres
Buchillon	686	2
Lussy-sur-Morges	722	2
Morges	16'095	18
Préverenges	5'241	7
Saint-Prex	5'865	7
Tolochenaz	1'889	3
Total	30'498	39

4.1.1.1 CONSÉQUENCES

- Plafonnement du nombre de délégués de Morges à 20, si le nombre de délégués ne devait pas évoluer dans les autres communes.
- *Aucune commune ne peut avoir la majorité des voix* : mais toutes les autres communes détiendraient, de facto, la majorité absolue : 21 - la voix du président face à 18 délégués à Morges.

4.1.2 VARIANTE DU COMITÉ DE DIRECTION

Le Comité de direction aspire à garantir la pérennité de l'équilibre dans la répartition du nombre de délégués entre la ville-centre et les autres communes, ce qui engendrerait également une équité lors des scrutins en termes de nombre de voix. En conséquence, le Comité de direction a proposé à la Commission ad hoc la répartition ci-dessous :

Tranche d'habitants	Nombre de délégués
de 0 à 1'000 personnes habitantes	2
de 1'001 à 3'500 personnes habitantes	3
de 3'501 à 6'500 personnes habitantes	7
De 6'501 à 10'000 personnes habitantes	8
La Commune qui compte le plus grand nombre d'habitants	Nombre total de l'ensemble des délégués des autres communes - 1 délégué (voix du président)

Communes	Nombre de personnes habitantes au 31.12. 2020 (données DGAIC)	Nombre de délégués par commune
Buchillon	686	2
Lussy-sur-Morges	722	2
Tolochenaz	1'889	3
Préverenges	5'241	7
Saint-Prex	5'865	7
Morges	16'095	20
Totaux	30'498	41

4.1.2.1 AVANTAGES

- Nombre de délégués fixé en fonction de la tranche d'habitants, à l'exception de la commune qui compte le plus grand nombre d'habitants.
- Garantie d'un équilibre du nombre de délégués entre la ville-centre et les autres communes membres de manière pérenne.
- Avec 2 délégués, possibilité pour les petites communes (Buchillon et Lussy-sur-Morges) de prétendre à la présidence du CI.

4.1.3 BILAN DES VARIANTES

Dans l'examen des deux variantes, il est évident que les similitudes sont significatives, particulièrement dans le nombre de délégués représenté, mais également sur le fond en ce qui concerne les voix lors des scrutins. Cependant, il convient de souligner que la variante de la Commission ad hoc consultative présente pour l'avenir un plafonnement du nombre de délégués pour Morges non négligeable. En revanche, la proposition du Comité de direction répond de manière satisfaisante à l'équilibre requis par les communes membres et garantit cet équilibre de manière pérenne et évolutive.

4.1.4 RAPPORT DE LA COMMISSION AD HOC CONSULTATIVE DU COMITÉ DE DIRECTION

Par son rapport du 7 mai 2024, qui découle des différentes rencontres et discussions, la Commission ad hoc consultative a proposé au Comité de direction le statu quo de la représentativité telle que contenue dans les statuts actuels. L'argument étant que (extrait du rapport) « *Toutes les tentatives de modification de la répartition des délégués, du quorum et de la majorité, y compris la condition « Dans tous les cas, pour qu'une décision puisse être valablement prise, au moins deux délégués d'autres communes que celle de Morges doivent avoir exprimé le vote majoritaire. » se sont heurtées à des refus, autant du CI que des commissions ad hoc et consultatives. Il en résulte une conclusion simple : la représentativité telle que contenue dans les statuts actuels n'a jamais posé de problème et le cas de l'application de la phrase en question ne s'est présenté qu'une seule fois durant les 12 ans de la PRM.*

4.1.5 POSITION DU COMITÉ DE DIRECTION

Le Comité de direction défend les décisions des Municipalités et des Commissions consultatives de leurs Conseils communaux/généraux respectifs, issues des diverses consultations. Ainsi, la proposition de statu quo émise par la Commission ad hoc consultative n'est pas soutenue par les Exécutifs ni le Comité de direction.

Par conséquent, il a décidé de mettre en consultation auprès des Municipalités et des Bureaux des Conseils communaux/généraux une nouvelle version des statuts et de ses annexes par le biais du préavis N° 04/09.2024.

5 MAI 2024 - NOUVELLE CONSULTATION AUPRÈS DES MUNICIPALITÉS ET DES COMMISSIONS CONSULTATIVES DÉSIGNÉES PAR LES BUREAUX DES CONSEILS COMMUNAUX/GÉNÉRAUX

Les Municipalités et les Commissions consultatives désignées ont été consultées sur la nouvelle proposition de texte qui se concentrait sur les articles N° 9, 10, 13 des statuts et l'article 2 de l'annexe 2 des statuts, conformément aux propositions de modifications ci-après.

Art. 9 Composition

Le Conseil intercommunal est constitué de membres des Conseils communaux/généraux. Chaque législatif des communes membres délègue ~~le nombre de membres fixé à l'article 2 de l'annexe 2. une personne par mille personnes habitantes ou fraction de mille personnes habitantes.~~

Les membres sont élus par l'organe délibérant de leur commune au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles et ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a élus.

Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est pris en compte pour déterminer le nombre de personnes habitantes.

Chaque commune nomme au minimum un membre suppléant par tranche de 5'000 personnes habitantes.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements. Il y a notamment vacance lorsqu'une personne perd sa qualité de membre de Municipalité, du Conseil communal ou général ou si elle est élue au Comité de direction.

Art. 10 Compétences et organisation

Le Conseil intercommunal est l'organe délibérant de l'Association. Il constitue un relai actif des attentes et demandes en matière de sécurité.

Il élit les membres qui assurent la présidence, la vice-présidence, le secrétariat, le scrutin et le remplacement de ces deux derniers ainsi que les membres du Comité de direction et le membre en charge de sa présidence, qui revient en principe, à un membre de la commune ayant le plus grand nombre de personnes habitantes.

Le membre élu à la présidence du Conseil intercommunal ne peut être issu de la même commune que celui du Comité de direction.

La durée du mandat des membres élus à la présidence du Conseil intercommunal, à la vice-présidence, au scrutin et à son remplacement est d'une année, rééligibles d'année en année, mais pour la durée maximale de la législature.

La personne en charge de la fonction de secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisie en dehors du Conseil ; elle est élue au début de chaque législature pour la durée de celle-ci; elle est rééligible. Il en va de même pour la personne en charge de son remplacement.

Art. 13 Quorum et majorité

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si l'ensemble des communes est représenté.

Si les conditions fixées au premier alinéa ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt. Ce Conseil intercommunal pourra alors délibérer, même si le quorum des communes n'est pas atteint, le quorum des membres présents étant toujours requis.

Chaque membre présent a droit à une voix. En cas d'absence de celui-ci, le membre suppléant le remplace.

~~Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Dans tous les cas, pour qu'une décision puisse être valablement prise, au moins deux délégués d'autres communes que celle de Morges doivent avoir exprimé le vote majoritaire. Les décisions sont prises à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.~~

Le membre élu à la présidence prend part aux élections et votations qui ont lieu au bulletin secret; dans les autres cas, il ne vote que pour départager les voix.

Annexe 2

2. Nombre de membres par commune au Conseil intercommunal (selon article 9 des statuts)

<u>Tranche de personnes habitantes</u>	<u>Nombre de membres</u>
<u>de 0 à 1'000 personnes habitantes</u>	2
<u>de 1'001 à 3'500 personnes habitantes</u>	3
<u>de 3'501 à 6'500 personnes habitantes</u>	7
<u>De 6'501 à 10'000 personnes habitantes</u>	8
<u>La Commune qui compte le plus grand nombre d'habitants</u>	<u>Nombre total de l'ensemble des membres des autres communes - 1 membre (voix du président)</u>

Communes	Nombre de personnes habitantes au 31.12. 2020 (données DGAIC)	Nombre de membres	Nombre minimum de membres suppléants
Buchillon	686	2	1
Lussy-sur-Morges	722	2	1
Morges	16'095	20	4
Préverenges	5'241	7	2
Saint-Prex	5'865	7	2
Tolochenaz	1'889	3	1
Total	30'498	41	11

Ces chiffres sont appelés à évoluer en fonction de la croissance démographique.

5.1.1 RETOUR DE LA CONSULTATION

À l'issue de cette consultation, des divergences ont émergé concernant le contenu de l'article 13 Quorum et majorité, notamment son alinéa 4 sur les décisions et leur mode de vote. En revanche, la nouvelle proposition de texte des articles 9 et 10 ainsi que la répartition des délégués (article 2 – annexe 2) n'ont pas suscité de discussions.

Dans ce contexte, le Comité de direction a tenu compte des observations formulées par chaque commune membre afin d'adapter le contenu du texte de l'article 13 Quorum et majorité aux demandes exprimées. Par conséquent, il a été nécessaire de procéder à une nouvelle consultation.

6 OCTOBRE 2024 -NOUVELLE CONSULTATION AUPRÈS DES MUNICIPALITÉS ET DES COMMISSIONS CONSULTATIVES DÉSIGNÉES PAR LES BUREAUX DES CONSEILS COMMUNAUX/GÉNÉRAUX

Une nouvelle proposition de texte, tenant compte des remarques formulées, est soumise en consultation.

Art. 13 Quorum et majorité

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si l'ensemble des communes est représenté.

Si les conditions fixées au premier alinéa ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt. Ce Conseil intercommunal pourra alors délibérer, même si le quorum des communes n'est pas atteint, le quorum des membres présents étant toujours requis.

Chaque membre présent a droit à une voix. En cas d'absence de celui-ci, le membre suppléant le remplace.

~~Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Dans tous les cas, pour qu'une décision puisse être valablement prise, au moins deux délégués d'autres communes que celle de Morges doivent avoir exprimé le vote majoritaire.~~

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Dans tous les cas, pour qu'une décision puisse être valablement prise, il est nécessaire que le vote majoritaire soit porté par deux délégués de la commune ayant le plus grand nombre de personnes habitantes et deux délégués d'autres communes.

Le membre élu à la présidence prend part aux élections et votations qui ont lieu au bulletin secret; dans les autres cas, il ne vote que pour départager les voix.

Vidéosurveillance

Aussi, à la suite d'un échange avec la Préposée vaudoise à la protection des données, il est apparu nécessaire d'intégrer un article dans nos statuts afin de garantir leur conformité à la Loi sur la protection des données. En effet, actuellement, PRM ne peut pas s'appuyer sur le Règlement communal sur la vidéosurveillance de la Ville de Morges, car le bâtiment qu'elle occupe n'appartient pas à cette dernière et PRM n'est pas rattachée aux services municipaux.

Dans cette optique, le Comité de direction a décidé de profiter de cette nouvelle consultation pour soumettre le texte y relatif, en lien avec les articles 5 et 6 de l'annexe 1 des statuts. Par ailleurs, il tient à préciser qu'il s'est engagé à intégrer, dans le futur Règlement intercommunal sur la vidéosurveillance, une disposition stipulant l'obligation d'obtenir l'accord préalable des Municipalités pour toute installation d'un système de vidéosurveillance sur l'un ou l'autre de ses biens mobiliers ou immobiliers.

5. Vidéosurveillance dissuasive

- L'Association peut, pour atteindre ses buts et dans la limite des compétences qui lui sont dévolues par les présents statuts, installer un système de vidéosurveillance dissuasive ou à des fins de sécurité, avec ou sans système d'enregistrement sur le domaine public ou le patrimoine affecté à la réalisation de ses tâches publiques.
- Elle établit à cette fin un règlement intercommunal y relatif, en application de la Loi sur la protection des données.

5.6. La rédaction, la modification et l'adoption de règlements

- Édicter le règlement général de police de l'Association.
- Édicter les règlements, tarifs, frais et émoluments relatifs aux tâches de l'Association.
- Édicter les règlements relatifs au personnel de l'Association.
- Édicter le règlement intercommunal sur la vidéosurveillance.

6.1.1 RETOUR DE LA CONSULTATION ET DÉCISION DU COMITÉ DE DIRECTION

À l'unanimité, les propositions de modifications présentées aux points N° 5 et 6 du présent document ont été validées par les Municipalités après consultation des Commissions consultatives désignées par les Bureaux des Conseils communaux/généraux.

Lors de sa séance du 20 mars 2025, le Comité de direction a pris acte de la validation de la nouvelle proposition des statuts et de ses annexes par l'ensemble des Municipalités membres et a décidé de poursuivre le processus de consultation en déposant le présent préavis lors de la séance du Conseil intercommunal du 25 mars 2025.

7 DÉPÔT DE LA NOUVELLE VERSION DES STATUTS ET ANNEXES ET ÉTAPES DE LA PROCÉDURE À VENIR

Conformément à la procédure à appliquer pour la modification des statuts, la nouvelle proposition des statuts et de ses annexes doit être déposée auprès du Bureau du Conseil intercommunal. Celui-ci la soumet à l'examen d'une Commission ad hoc. L'objet doit être porté à l'ordre du jour, puis voté par le Conseil intercommunal.

Afin de vous garantir une compréhension optimale des différentes modifications apportées, nous vous remettons en annexe deux versions comparatives des statuts et de ses annexes en mode révision. La première présente les modifications entre les statuts actuels et la version finale proposée (version N° 1). La seconde met en évidence les changements apportés depuis la version validée par le Conseil intercommunal lors de sa séance du 24 mai 2022, intégrant ainsi les amendements et la version finale proposée (version N° 2).

Dès la validation de la nouvelle version des statuts et de ses annexes par le Conseil intercommunal, les communes membres devront la soumettre à leurs Conseils communaux/généraux respectifs, par le biais d'un préavis type. Chaque Bureau nommera une Commission ad hoc chargée de rapporter au Conseil général/communal. Cette commission ne pourra plus proposer d'amender le texte, mais recommandera uniquement d'accepter ou de refuser la modification statutaire.

La révision statutaire devra également être soumise à l'approbation du Conseil communal/général. Ce dernier ne pourra également pas amender le texte, mais acceptera ou refusera la modification statutaire.

8 APPRÉCIATION POLITIQUE

Après un travail de longue haleine, mené sur deux législatures et intégrant les besoins ainsi que les attentes de toutes les parties prenantes, le Comité de direction est convaincu que cette dernière proposition répondra aux attentes et enjeux politiques aussi bien de la ville centre que des autres communes.

Cette version est le fruit de dialogues constructifs autant avec les exécutifs que les législatifs, qui ont pleinement contribué à ce long processus de révision. Ces échanges ont permis de trouver des solutions équilibrées et adaptées aux intérêts de chaque commune membre.

C'est pourquoi le Comité de direction invite le Conseil intercommunal à soutenir cette proposition, tout en adressant ses sincères remerciements à toutes les Autorités pour leur investissement.

9 CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

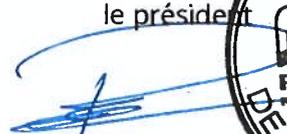
LE CONSEIL INTERCOMMUNAL PRM

- vu le préavis du Comité de direction,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'accepter la modification des statuts et annexes de l'Association de communes Police Région Morges telle que proposée ;
2. d'accepter l'entrée en vigueur des nouveaux statuts et annexes de l'Association de communes Police Région Morges dès leur validation par tous les Conseils communaux/généraux des communes membres PRM et par le Conseil d'État.

au nom du Comité de direction
le président le secrétaire suppléante



Laurent Pellegrin Régine Holbing

Annexe(s) : ment.



Version comparative N° 1 Statuts actuels et version finale

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES POLICE RÉGION MORGES

Table des matières

Chapitre I	DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE – MEMBRES – BUTS.....	4
Art. 1	Dénomination.....	4
Art. 2	Siège	4
Art. 3	Statut juridique.....	4
Art. 4	Membres	4
Art. 5	But principal.....	4
Art. 6	Prestations au profit de tiers.....	4
Art. 7	Durée et retrait.....	4
Chapitre II	ORGANES DE L'ASSOCIATION.....	5
Art. 8	Organes.....	5
A.	CONSEIL INTERCOMMUNAL.....	5
Art. 9	Composition.....	5
Art. 10	Compétences et organisation.....	6
Art. 11	Convocation.....	6
Art. 12	Décision	7
Art. 13	Quorum et majorité.....	7
Art. 14	Procès-verbaux	7
Art. 15	Attributions.....	8
B.	COMITÉ DE DIRECTION.....	8
Art. 16	Composition.....	8
Art. 17	Organisation	9
Art. 18	Séances.....	9
Art. 19	Quorum et majorité.....	9
Art. 20	Représentation	9
Art. 21	Attributions.....	10
C.	COMMISSION DE GESTION ET DES FINANCES.....	10
Art. 22	Composition et attributions	10
Chapitre III	EMPRUNTS – RESSOURCES – COMPTABILITÉ – ARCHIVES.....	10
Art. 23	Emprunts	10
Art. 24	Biens immobiliers	11
Art. 25	Charges et revenus	11

Art. 26	Ressources	11
Art. 27	Utilisation des ressources	12
Art. 28	Répartition des charges entre les communes	12
Art. 29	Comptabilité	12
Art. 30	Exercice comptable.....	12
Art. 31	Information aux Municipalités des communes	12
Art. 32	Archives (selon LArch)	13
Chapitre IV	ADHÉSION D'AUTRES COMMUNES - IMPÔTS.....	13
Art. 33	Adhésion d'autres communes	13
Art. 34	Impôts.....	13
Chapitre V	MODIFICATION DES STATUTS - ARBITRAGE - DISSOLUTION	13
Art. 35	Arbitrage.....	13
Art. 36	Dissolution	13
Chapitre VI	ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION.....	14
Art. 37	Abrogation	14
Art. 38	Entrée en vigueur	14

~~Chapitre I~~ CHAPITRE I _____ DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - MEMBRES - BUTS

Art. 1 Dénomination

Sous la dénomination "Police Région Morges" (PRM) il est constitué une Association de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après LC).

Art. 2 Siège

L'Association a son siège à Morges.

Art. 3 Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil ~~d'Etat~~d'État confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Art. 4 Membres

Les membres de l'Association sont les communes ~~de Morges, Préverenges, Saint-Prex et Tolochenaz~~ figurant dans l'annexe N° 2, qui fait partie intégrante des présents statuts. Sauf indication contraire, ceux-ci sont désignés dans les présents statuts par la dénomination "commune".

Art. 5 But principal

L'Association a pour but principal d'assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics ~~ainsi que~~, l'exercice de la circulation routière ainsi que la répression des contraventions sur l'ensemble du territoire constitué par les communes ~~membres~~.

Les tâches principales de l'Association sont spécifiées dans ~~une annexe aux présents statuts~~ l'annexe N° 1, qui ~~en fait~~ partie intégrante.

~~Art. 6~~ BUT(S) OPTIONNEL(S)

~~L'Association peut viser à d'autres buts en relation avec le but principal. Ils sont définis dans une annexe aux statuts qui en fait partie intégrante des présents statuts.~~

~~Art. 7~~ Art. 6 Prestations au profit de tiers

L'Association peut offrir ~~ses~~des prestations à ~~d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.~~

~~L'Association peut fournir contre rémunération, à l'un ou l'autre de ses membres ou à d'autres collectivités publiques, des prestations connexes à ses buts par contrat de droit administratif.~~

~~Art. 8~~ Art. 7 Durée et retrait

La durée de l'Association est indéterminée.

~~Pendant une durée de cinq ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'Association.~~

Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de trois ans pour la fin ~~de chaque exercice comptable, mais au plus tôt à l'échéance de la durée initiale de cinq ans.~~d'une législature.

En cas de retrait, les communes ne pourront prétendre à aucune indemnité financière. Par contre elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

Une commune contrainte de quitter l'Association en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances, peut obtenir, dans la mesure du nécessaire, des dérogations aux conditions de sortie précitées.

La commune sortante doit s'acquitter du paiement intégral de sa part de dette envers l'Association ~~de communes, selon la clé de répartition de l'annexe 3, qui fait partie intégrante des présents statuts.~~

~~La commune sortante reçoit de l'Association au maximum le montant de son apport au capital de dotation.~~

~~Chapitre II~~ CHAPITRE II _____ ORGANES DE L'ASSOCIATION

~~Art. 9~~ Art. 8 _____ **Organes**

Les organes de l'Association sont:

- ~~α)~~a. le Conseil intercommunal
- ~~β)~~b. le Comité de direction
- ~~γ)~~c. la ~~commission~~Commission de gestion et des finances.

~~Les Ces organes sont constitués de membres de ces organes doivent être des Conseillers municipaux, Municipalités, Conseils~~ communaux ou généraux des communes ~~membres~~ de l'Association.

A. _____ CONSEIL INTERCOMMUNAL

~~Art. 10~~ Art. 9 _____ **Composition**

Le Conseil intercommunal est ~~formé~~constitué de ~~délégués~~membres des Conseils communaux/généraux.

Chaque législatif des communes membres, ~~à raison d'un délégué par mille habitants ou fraction de mille habitants~~ délègue le nombre de membres fixé à l'article 2 de l'annexe 2.

~~Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.~~

Art. 11 — DURÉE DU MANDAT

Les délégués membres sont élus par l'organe délibérant ~~dont ils sont issus de leur commune~~ au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles et ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a élus.

Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est pris en compte pour déterminer le nombre de personnes habitantes.

Chaque commune nomme au minimum un membre suppléant par tranche de 5'000 personnes habitantes.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements. Il y a notamment vacance ~~lorsqu'un membre~~ lorsqu'une personne perd sa qualité de Conseiller membre de Municipalité, du Conseil communal ou général ou si un délégué est élu au Comité de direction.

Art. 12 **Art. 10** **Compétences et organisation**

Le Conseil intercommunal ~~joue dans~~ est l'organe délibérant de l'Association ~~le rôle d'organe délibérant dans la commune.~~ Il constitue un ~~relais~~ relai actif des attentes et demandes en matière de sécurité.

Il ~~désigne son président, son vice-président, son secrétaire et son secrétaire remplaçant,~~ et élit les membres qui assurent la présidence, la vice-présidence, le secrétariat, le scrutin et le remplacement de ces deux derniers ainsi que les membres du Comité de direction ~~pour la durée et le membre en charge de sa présidence, qui revient en principe, à un membre de la législature commune ayant le plus grand nombre de personnes habitantes.~~

Le ~~président~~ membre élu à la présidence du Conseil intercommunal ne peut être issu de la même commune que ~~le président~~ celui du Comité de direction.

La durée du mandat ~~du président~~ des membres élus à la présidence du Conseil intercommunal, à la vice-présidence, au scrutin et à son remplacement est d'une année, ~~rééligible~~ rééligibles d'année en année, mais pour la durée maximale de la législature.

~~Le~~ La personne en charge de la fonction de secrétaire du Conseil intercommunal peut être ~~choisie~~ choisie en dehors du Conseil; ~~il ; elle~~ est désigné élue au début de chaque législature pour la durée de celle-ci; ~~elle~~ est rééligible.

~~Le Conseil intercommunal peut déléguer~~ il en va de même pour la personne en charge de son sein certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions. Les décisions éventuelles reviennent au Conseil intercommunal remplacement.

Art. 13 **Art. 11** **Convocation**

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué membre, au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgences réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, qui est établi d'entente entre le ~~président~~membre élu à la présidence et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation ~~de son président~~du membre élu à la présidence, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

~~Art. 14~~**Art. 12** Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (~~art. article~~ 24, al. 4 LC).

~~Art. 15~~**Art. 13** Quorum et majorité

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si l'ensemble des communes ~~partenaires sont représentées~~est représenté.

Si les conditions fixées au premier alinéa ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt. Ce Conseil intercommunal pourra alors délibérer, même si le quorum des communes n'est pas atteint, le quorum des membres présents étant toujours requis.

Chaque ~~délégué~~membre présent a droit à une voix. En cas d'absence de celui-ci, le membre suppléant le remplace.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Dans tous les cas, pour ~~qu'une~~une décision puisse être valablement prise, ~~au moins il est nécessaire que le vote majoritaire soit porté par deux délégués d'autres de la commune ayant le plus grand nombre de personnes habitantes et deux délégués d'autres communes que celle de Morges doivent avoir exprimé le vote majoritaire.~~

~~Le président~~Le membre élu à la présidence prend part aux élections et votations qui ont lieu au bulletin secret; dans les autres cas, il ne vote que pour départager les voix.

~~Art. 16~~ DROIT DE VOTE

~~Pour les décisions relatives au but principal, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote.~~

~~Pour les buts optionnels, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.~~

~~Art. 17~~**Art. 14** Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par ~~le président et le secrétaire~~les membres élus à la présidence et au secrétariat.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Art. 15 ~~Art. 18~~ Attributions

En plus des attributions mentionnées aux articles ~~12, 25~~10, 22 et ~~32~~29 des présents statuts, le Conseil intercommunal

- ~~élit les membres du Comité de direction, ainsi que son président;~~
- ~~fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;~~
- ~~contrôle la gestion, adopte le budget et les comptes annuels;~~
- ~~modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 al. 2 LC;~~
- ~~décide de l'admission de nouvelles communes;~~
- ~~autorise les emprunts, tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement fixé à l'article 26 ci-dessous étant réservé;~~
- ~~en début de législature, le Conseil intercommunal fixe le plafond 23 des emprunts et des garanties. L'article 143 al.1 LC s'applique par analogie présents statuts ;~~
- ~~adopte les règlements, en particulier le règlement général de police et tous les règlements qui ne sont pas, sous réserve de ceux qu'il a laissés de la compétence du Comité de direction, notamment ceux relatifs à l'organisation des différentes tâches et au personnel de l'Association, l'article 94 LC étant réservé;~~
- ~~autorise la conclusion des contrats prévus à l'article 7 ci-dessus;~~
- ~~prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes (~~art.~~article 4 LC).~~

Le Conseil intercommunal peut déléguer, en son sein, certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions. Les décisions éventuelles reviennent au Conseil intercommunal.

B. COMITE~~COMITÉ~~ DE DIRECTION

Art. 16 ~~Art. 19~~ Composition

Le Comité de direction se compose d'un conseiller municipal par commune membre, la Commune de Morges ayant droit à 2 conseillers. Les membres du Comité de direction sont élus pour la durée de la législature.

Le membre élu à la présidence est élu selon l'article 10 des présents statuts.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal ~~peut~~procède sans retard ~~aux~~remplacements à l'élection du membre de Municipalité nouvellement proposé par la commune concernée. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de ~~conseiller municipal~~ de membre de Municipalité.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

~~Art. 20~~ Art. 17 Organisation

Le Conseil intercommunal élit le ~~président~~ membre en charge de la présidence du Comité de direction pour la durée de la législature. ~~Il ne peut être issu de la même commune que le président du Conseil intercommunal.~~

Pour les autres fonctions, le Comité de direction s'organise lui-même : il nomme ~~un~~ des ~~membres pour assurer la~~ vice-président, un secrétaire ~~présidence, le secrétariat et un~~ secrétaire remplaçant, ces deux derniers pouvant être ceux du Conseil intercommunal, ~~son remplacement.~~

Le Comité de direction peut désigner un bureau exécutif; il en définit la composition et le cahier des charges. Cas échéant, le membre élu à la présidence du Comité de direction fait de droit partie du bureau exécutif et le préside.

~~Cas échéant, le président du Comité de direction fait de droit partie du bureau exécutif et le préside.~~

~~Art. 21~~ Art. 18 Séances

Le ~~président~~ membre élu à la présidence, ou à son défaut le membre élu à la ~~vice-président~~ présidence, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de ~~trois~~ la moitié des autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé ~~du président~~ par les membres élus à la présidence et ~~du secrétaire~~ au secrétariat, ou ~~de~~ par leurs membres remplaçants.

~~Art. 22~~ Art. 19 Quorum et majorité

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue du nombre total de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. ~~En~~ Le membre élu à la présidence prend part au vote; en cas d'égalité ~~des, sa~~ voix, celle du président, en son absence celle du vice-président, est prépondérante.

~~Art. 23~~ Art. 20 Représentation

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux ~~du président~~ des membres élus à la présidence du Comité de direction ou ~~du~~ à la ~~vice-président~~ présidence et ~~du secrétaire~~ au secrétariat ou ~~de~~ à son ~~remplaçant~~ remplacement.

~~Art. 24~~ Art. 21 Attributions

Le Comité de direction exerce toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à une autre autorité. Il a notamment les compétences suivantes :

- ~~■~~ veiller au respect des buts de l'Association et à l'exécution des tâches de celle-ci ;
conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- ~~■~~ exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- ~~■~~ exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur ;
- assurer la coordination avec les autorités cantonales, ~~respectivement~~ ;
- ~~■~~ assurer la coordination avec ~~la police cantonale~~ les autorités communales, la Conférence des directeurs des polices communales vaudoises, voire d'autres organismes directement concernés ;
- ~~■~~ conclure les contrats administratifs au sens de l'article 76 des présents statuts ;
- ~~■~~ exercer toutes les compétences que la loi ou les présents statuts ne ~~confère~~ ~~confèrent~~ pas au Conseil intercommunal.

~~Les compétences ci-après sont optionnelles :~~

- ~~appliquer la loi sur les contraventions et nommer la Commission de police; celle-ci est compétente pour l'ensemble des territoires des communes membres;~~
- ~~déléguer ses pouvoirs de répression en matière de sentences municipales à un fonctionnaire spécialisé ou à un officier supérieur de police.~~

C. COMMISSION DE GESTION ~~ET DES FINANCES~~

~~Art. 25~~ Art. 22 Composition et attributions

La ~~commission~~ Commission de gestion ~~et des finances~~ est composée d'un membre par commune ~~issu~~ ~~issus~~ du Conseil intercommunal.

Elle est nommée par ce dernier au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion.

~~Chapitre III~~ CHAPITRE III ~~CAPITAL EMPRUNTS~~ - RESSOURCES - ~~COMPTABILITE- COMPTABILITÉ~~ - ARCHIVES

~~Art. 26~~ CAPITAL ET EMPRUNTS

~~Les communes participent au capital de dotation (biens mobiliers, soit véhicules, matériel informatique, uniformes, armes, matériel de bureau et de radio, ...) de l'Association selon les critères définis dans une annexe qui fait partie intégrante des présents statuts.~~

~~Les subventions, les participations et les contributions du Canton et/ou de la Confédération allouées aux communes associées, en rapport avec les buts et tâches incombant à l'Association, sont entièrement acquises à cette dernière.~~

Art. 23 Emprunts

L'Association peut faire des emprunts.

~~Le total des emprunts ne doit pas dépasser le montant~~plafond d'endettement est fixé à l'art. 18 let.g CHF 3'500'000.00.

Art. 24 Biens immobiliers

Les communes ~~partenaires mettent~~qui doivent mettre à disposition de l'Association ~~les~~des biens immobiliers (bâtiments et leurs accessoires, dépôts, garages, ..., etc.) en relation avec ses buts et ses tâches ~~et~~, en assumant les charges d'investissement. ~~Les et peuvent facturer les~~ charges locatives ~~y relatives font l'objet d'une facturation à l'Association.~~

Art. 25 Charges et revenus

~~Conformément au Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) du 14 décembre 1979, les~~Les dépenses et les charges de l'Association, y compris celles se rapportant au service des emprunts, doivent être couvertes par des recettes correspondantes ~~(article 125 al. 1 LC).~~

Art. 26 Ressources

L'Association dispose des ressources suivantes:

- a. ~~a)~~ a) les contributions des communes, selon l'article 31 ci-dessous~~28 des présents statuts;~~
- b. ~~b)~~ b) le produit éventuel des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ou à des tiers;
- c. ~~c)~~ c) les revenus provenant des amendes d'ordre, ~~hormis celles liées aux tâches optionnelles;~~
- d. ~~d)~~ d) les amendes et les frais découlant des sentences municipales d'ordonnances pénales prononcées par ~~l'Association~~la Commission de police;
- e. ~~e)~~ e) le produit découlant d'autres ressources liées aux buts principaux de l'Association;
- f. les subventions cantonales et fédérales;
- g. ~~f)~~ f) les legs, dons et autres libéralités;
- h. le produit découlant de la facturation des taxes et émoluments de police;
- i. les subventions, les participations et les contributions du Canton et/ou de la Confédération allouées aux communes, en rapport avec les buts et tâches incombant à l'Association, sont entièrement acquises à cette dernière.

~~Art. 30~~ Art. 27 Utilisation des ressources

Les finances perçues selon l'article 2926 des présents statuts sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires nécessaires tant à la couverture des frais d'exploitation qu'à celle des frais d'entretien et au service de la dette (intérêts et amortissements).

~~Art. 31~~ Art. 28 Répartition des charges entre les communes

Le mode de répartition des charges, sous déduction des recettes, entre les communes ~~membres~~ est déterminé dans ~~une annexe~~ l'annexe N° 3, qui fait partie intégrante des présents statuts.

~~Art. 32~~ Art. 29 Comptabilité

L'Association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité des communes. L'une des communes ~~membres~~ peut assurer, contre rémunération, la comptabilité de l'Association.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacune des tâches. Les frais communs, ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque tâche selon des clés de répartition fixées ~~par le Conseil intercommunal~~ dans l'annexe 3, qui fait partie intégrante des présents statuts.

Le budget est adopté par le Conseil intercommunal avant le 30 septembre de chaque année ~~au plus tard~~ et les comptes avant le 30 juin de chaque année ~~au plus tard~~.

Les comptes et le rapport de gestion sont soumis à l'examen et au visa du ~~de la~~ Préfet ~~ète~~ du district dans lequel l'Association a son siège ~~au plus tard avant~~ le 15 juillet de chaque année.

L'Association ~~de communes~~ est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu (~~art. 35~~ article 35 b et 35 c al. 1 du RCom).

~~Art. 33~~ Art. 30 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

~~Le premier exercice comptable commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 9 ci-dessus.~~

~~Le bouclage des comptes~~ La répartition financière se fait sur la base du recensement de la population au 31 décembre de l'année comptable concernée.

~~Art. 34~~ Art. 31 Information aux ~~municipalités~~ Municipalités des communes ~~membres~~

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis après leur adoption par le Conseil intercommunal aux ~~municipalités~~ Municipalités des communes ~~membres~~ (~~art~~ article 125c LC).

Celles-ci sont tenues d'informer leur organe délibérant, conformément à ~~l'art.~~l'article 125b LC.

~~Art. 35~~Art. 32 Archives (selon LArch)

Sauf disposition contraire, les entités intercommunales déposent leurs archives historiques dans la commune où elles ont leur siège statutaire.

~~Chapitre IV~~CHAPITRE IV ~~ADHESION~~ADHÉSION D'AUTRES COMMUNES -- IMPÔTS

~~Art. 36~~Art. 33 Adhésion d'autres communes

Les communes non-membres qui souhaitent adhérer à l'Association présentent leur requête au Comité de direction.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal ~~après préavis~~sur avis préalable des ~~communes~~Municipalités membres.

~~Art. 37~~Art. 34 Impôts

Conformément à l'article 90 al. 1 lit. c de la ~~loi~~Loi sur les impôts directs cantonaux, l'Association est exonérée de toutes taxes et impôts cantonaux et communaux.

~~Chapitre V~~CHAPITRE V MODIFICATION DES STATUTS - ARBITRAGE - DISSOLUTION

~~Art. 38~~Art. 35 Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes ~~membres~~ résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchées par un ~~tribunal~~Tribunal arbitral (~~art. _____~~article 111 LC).

~~Art. 39~~Art. 36 Dissolution

L'Association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'organe délibérant de chaque commune ~~associée~~.

Au cas où tous les organes délibérants moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution intervient également.

À défaut d'accord, les droits des communes ~~membres~~ sur l'actif de l'Association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés conformément à l'article ~~38 ci-dessus~~35 des présents statuts.

~~En cas de liquidation, la procédure de liquidation d'une société anonyme s'applique par analogie.~~

La liquidation s'opère par le soin des organes de l'Association. Envers les tiers, les

communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association (article LC 127, alinéa 2).

À défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortantedes communes sortantes envers l'Association seront déterminés par un Tribunal arbitral (articles LC 111 et 127, alinéas 3 et 4).

~~Chapitre VI~~ CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ENTREE ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

~~Art. 40~~ DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'Association commencera à exercer ses tâches dès le transfert du personnel en son sein.

~~Art. 37~~ Reste applicable, jusqu'à la mise en place Abrogation

Sont abrogés :

- Les statuts de l'Association de communes, la Convention relative à la collaboration intercommunale en matière de police Police Région Morges du 2 juillet 2012 :
 - son avenant à l'article 4 du 3 décembre 2008, entre les Communes 21 août 2013
 - ;
 - son amendement de l'article 26 alinéa 4 du 14 juin 2017.
- Les annexes aux statuts de Morges, Echandens, Préverenges et Tolochenaz l'Association de communes Police Région Morges du 2 juillet 2012, modifiées le 21 août 2013.

~~Art. 41~~ Art. 38 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès la publication de leur approbation par les Conseils communaux/généraux des communes partenaires PRM et le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil intercommunal le

Le président

Le secrétaire

Jean-Claude Rochat

Steve Bruchez

Adoption par les communes membres

Adopté par la Municipalité de Buchillon le

au nom de la Municipalité

Le syndic

La secrétaire

Jean-Pierre Mitard

Eliane Roch

Approuvé par le Conseil communal de Buchillon le

au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Beat Schmied

Sandra Breitling

Adopté par la Municipalité de Lussy-sur-Morges le

au nom de la Municipalité

Le syndic

La secrétaire

Frédéric Geoffroy

Murielle Vesin

Approuvé par le Conseil général de Lussy-sur-Morges le

au nom du Conseil général

Le président

La secrétaire

Sebastian Klein

Véronique Grandjean

Adopté par la Municipalité de Morges le

au nom de la Municipalité

La syndique

Le secrétaire

Mélanie Wyss

Giancarlo Stella

Approuvé par le Conseil communal de Morges le

au nom du Conseil communal

La présidente

La secrétaire

Florianne Wyss

Tatyana Laffely Jaquet

Adopté par la Municipalité de Préverenges le

au nom de la Municipalité

Le syndic

Le secrétaire

Guy Delacrétaz

Marc-André Burdet

Approuvé par le Conseil communal de Préverenges le

au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Roberto Vincenzino

Claude de Titta

Adopté par la Municipalité de Saint-Prex le

au nom de la Municipalité

Le syndic

La secrétaire

Stéphane Porzi

Ariane Guyomard

Approuvé par le Conseil communal de Saint-Prex le

au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Louis-Claude Pittet

Cajuste Olivia

Adopté par la Municipalité de Tolochenaz le

au nom de la Municipalité

Le syndic

La secrétaire

Andreas Sutter

Maja Guignard

Approuvé par le Conseil communal de Tolochenaz le

au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Steve Aeschlimann

Fabienne Allaire

Approbation par le Conseil d'Etat

Approuvées par le Conseil d'Etat dans sa séance du _____

L'atteste, le Chancelier :



Version comparative N° 1

Annexes actuelles et version finale

ANNEXES AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES POLICE RÉGION MORGES

TABLE DES MATIRES

Annexe 1	3
Tâches principales de l'Association	3
I. Tâches principales	3
1. Missions générales de police	3
2. Police de la circulation	4
3. Police de proximité	4
4. Sécurité et maintien de l'ordre public	5
5. Vidéosurveillance dissuasive	7
6. La rédaction, la modification et l'adoption de règlements.....	7
Annexe 2	8
Organes de l'Association	8
1. Membres	8
2. Nombre de membres par commune au Conseil intercommunal (selon article 9 des statuts) ..	8
3. Nombre de membres par commune au Comité de direction (selon article 16 des statuts)	9
Annexe 3	10
Répartition des charges entre les communes	10
1. Principe fondamental retenu	10
2. Calcul de la clé de répartition des charges	10
I. Coefficients de pondération	10
II. Calcul de la population pondérée des communes.....	10

ANNEXE 1

TÂCHES PRINCIPALES DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre de l'Association de communes Police Région Morges (PRM), ~~et avec comme~~ ~~souci~~ ~~objectif~~ premier un renforcement de la sécurité publique, est constitué un corps de police intercommunale chargé d'assurer les tâches et missions dévolues à ~~diteladite~~ Association, conformément aux dispositions légales cantonales.

~~Les communes membres de l'Association seront colloquées – conformément au protocole d'accord en catégorie IV+ (règlement d'application de la loi vaudoise sur la circulation routière).~~

I. TÂCHES PRINCIPALES

~~Auxquelles participent toutes les communes partenaires selon le budget de-~~ Les tâches principales sont fournies à tous les membres de l'Association.

~~1.~~ Sécurité et maintien de l'ordre publics sont financées à travers son budget.

~~➤~~ 1. Organiser et gérer le Corps intercommunal **Missions générales de police ;** –

~~➤~~ Accueil/réception 24/24 – 365/365 (en sus du socle de base) ;

~~➤~~ Assurer les Les missions générales de police constituent l'ensemble des tâches et compétences communes à toutes les polices et à tout le personnel policier du canton, conformément aux dispositions légales, notamment : –

~~•~~ Le maintien de l'ordre et de à la tranquillité publics ; Loi sur l'organisation policière vaudoise.

~~La~~ Les missions générales sont :

~~•~~ a. assurer la protection des personnes et des biens ; – ;

~~•~~ Leveiller au respect des bonnes mœurs (en sus du socle de base) ; –

~~•~~ b. L'application des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois et des règlements fédéraux, cantonaux et communaux et des lois en général sur le territoire de l'Association (en sus du socle de base) ; –

~~•~~ Les interventions diverses de Police secours. –

~~c.~~ prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité, à l'ordre et à la tranquillité publics, ainsi qu'à l'environnement ;

~~d.~~ réprimer les contraventions prévues dans la Loi sur les amendes d'ordre communales ;

~~e.~~ prendre les mesures d'urgence qui s'imposent et prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes ;

~~f.~~ assurer la surveillance et la régulation de la circulation routière, sous réserve des missions spécifiques de l'Etat et des missions susceptibles d'être confiées au personnel assistant de sécurité publique ;

~~g.~~ établir les constats de police et enregistrer les plaintes pénales pour autant que l'événement y relatif n'exige aucune mesure d'investigation formelle immédiate ;

- h. assurer, lorsque le recours à la force publique est nécessaire, l'exécution des décisions administratives et judiciaires ;
- i. exercer des tâches dans le domaine de la protection de l'Etat ;
- j. mener des actions de prévention afin d'empêcher, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable.

2. Police de la circulation

- Assurer les missions de police de la circulation, conformément à la Loi vaudoise sur la circulation routière et à son règlement d'application, notamment :
 - ~~Les~~ constats d'accidents avec dommages matériels et/ou ~~blessés~~ personnes blessées ;
 - ~~Les~~ constats d'incapacité à la conduite ;
 - ~~Les~~ contrôles de vitesse (en sus du socle de base) ;
 - ~~Les~~ constats d'infraction au droit sur la circulation routière ;
 - ~~La~~ surveillance automatique du trafic ~~(SAT)~~ (en sus du socle de base).

3. Police de proximité (en sus du socle de base)

- Contacts proactifs avec ~~les citoyens (commerçants~~ la population (commerces, écoles, établissements médicaux, Municipalités) ;
- Patrouilles pédestres préventives et actions ciblées ;
- Détection précoce des phénomènes de délinquance et de criminalité ;
- Assurer et développer les missions de prévention propres à la police de proximité, notamment :
 - ~~L'éducation~~ éducation routière dans les établissements scolaires ;
 - ~~La~~ formation ~~des patrouilleurs~~ de personnel patrouilleur ;
 - ~~La~~ formation des auxiliaires ;
 - ~~Les~~ actions de prévention contre les vols, les incivilités et le non-respect des lois et règlements ;
- Organisation d'événements police-~~citoyens ;~~ population.
- Résolution de problèmes en amont de la chaîne pénale.

4. ~~Police judiciaire~~

- ~~Conformément aux dispositions légales et aux directives du Commandant de la Police cantonale, chef de la Police judiciaire, notamment :—~~
 - ~~L'enregistrement des plaintes ;—~~
 - ~~Les constats d'infractions à la Loi fédérale sur les stupéfiants (dénonciations simplifiées).—~~

~~5. — La rédaction, la modification et l'adoption de règlements (en sus du socle de base)~~

- ~~➤ Edicter les règlements et tarifs relatifs aux tâches de l'Association ;~~
- ~~➤ Edicter les règlements relatifs au personnel de l'Association.~~

~~II. — TÂCHES OPTIONNELLES~~

~~Que les communes peuvent solliciter moyennant un contrat de prestations et une facturation à leur coût réel.~~

~~4.4. Sécurité et maintien de l'ordre public~~

- ~~➤ Exercer la répression des contraventions en matière de sentences municipales d'ordonnances pénales et nommer la Commission de police en vue de l'exécution des tâches de l'Association ;~~
- ~~➤ Assurer Réprimer les missions de police, conformément aux dispositions légales, notamment :~~
 - ~~• La police des établissements publics et débits de boissons ;~~
 - ~~• Les services d'ordre lors des manifestations diverses.~~

~~2. — Signalisation routière~~

- ~~➤ Fournir les prestations infractions en matière de signalisation routière, conformément au droit fédéral sur la circulation routière, notamment :~~
 - ~~• La légalisation et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale ;~~
 - ~~• La mise en place de dispositifs provisoires liés à des manifestations, chantiers ou autres ;~~
 - ~~• Les études liées à l'amélioration de la sécurité routière.~~

~~3. — Police du commerce~~

- ~~➤ L'application des lois fédérales, cantonales et communales ;~~
- ~~➤ L'application de la loi vaudoise sur l'exercice des activités économiques ;~~
- ~~➤ La tenue du registre des entreprises ;~~
- ~~➤ La délivrance, la gestion, le contrôle et le visa des patentes et autorisations pour les activités commerciales temporaires ou itinérants / commerce d'occasions / appareils automatiques / appareils à prépaiement, etc. ;~~
- ~~➤ Le contrôle des horaires d'exploitation des commerces ;~~
- ~~➤ La surveillance des prix ;~~
- ~~➤ La gestion de l'utilisation du domaine public ;~~
- ~~➤ Le contrôle des foires et marchés ;~~
- ~~➤ Le contrôle de l'affichage ;~~
- ~~➤ L'application du règlement sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres ;~~
- ~~➤ Les procédures de désaffectation des cimetières.~~

~~A. — Police des établissements publics au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons —~~

- ~~➤ L'application de la loi sur les auberges et débit de boissons ;~~
- ~~➤ La gestion et le contrôle des licences (autorisations de créer un établissement, rapports de renseignements et autres formalités) ;~~
- ~~➤ Les contrôles divers (mode d'exploitation — travaux soumis à autorisation — heures de fermeture — affichage des prix) ;~~
- ~~➤ La collecte et le contrôle des bulletins d'hôtels ;~~
- ~~➤ Le contrôle des installations d'amplification du son et des appareils à faisceaux lasers ;~~
- ~~➤ De la prévention liée à l'alcoolisme ;~~
- ~~➤ De la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics.~~

~~B. — Police des spectacles, divertissements et fêtes —~~

- ~~➤ La délivrance et gestion des autorisations de manifestation ;~~
- ~~➤ La délivrance des permis temporaires (manifestations diverses), décision municipale réservée ;~~
- ~~➤ La gestion des loteries, lotos et tombolas et billetterie ;~~
- ~~➤ Le contrôle des mesures de sécurité lors de manifestations publiques et privées ;~~
- ~~➤ L'organisation des mesures de sécurité lors de manifestations mises sur pied à la demande ou sur proposition d'une collectivité publique.~~

~~4. — Police administrative —~~

- ~~➤ La gestion des objets trouvés et perdus ;~~
- ~~➤ Les enquêtes et rapports de naturalisation ;~~
- ~~➤ Les enquêtes et rapports sur les personnes et travailleurs en situation illégale en Suisse ;~~
- ~~➤ Les constats d'infractions à la Loi sur le contrôle des habitants ; les Contraventions.~~
- ~~➤ Les notifications des commandements de payer, de mandats préfectoraux, actes judiciaires et autres documents officiels ;~~
- ~~➤ Les conduites à l'Office des poursuites.~~

~~5. — Loi sur les contraventions —~~

- ~~➤ Le contrôle du stationnement ;~~
- ~~➤ La gestion complète des amendes d'ordre et des sentences municipales de la Commission de police. en vue de l'exécution des tâches de l'Association ;~~
- ~~➤ La gestion complète de la commission de police des ordonnances pénales y compris son contentieux en vue de l'exécution des tâches de l'Association ;~~
- ~~➤ La gestion complète des défenses publiques en vue de l'exécution des tâches de l'Association ;~~
- ~~➤ La conversion d'amendes en peine privative de liberté de substitution en vue de l'exécution complète des tâches de l'Association ;~~

- L'exécution des peines et les relations avec les autorités cantonales compétentes en la matière.
- Assurer les missions de police, conformément aux dispositions légales, notamment :
 - la police des établissements publics et débits de boissons ;
 - les services d'ordre lors des manifestations diverses.

5. Vidéosurveillance dissuasive

- L'Association peut, pour atteindre ses buts et dans la limite des compétences qui lui sont dévolues par les présents statuts, installer un système de vidéosurveillance dissuasive ou à des fins de sécurité, avec ou sans système d'enregistrement sur le domaine public ou le patrimoine affecté à la réalisation de ses tâches publiques.
- Elle établit à cette fin un règlement intercommunal y relatif, en application de la Loi sur la protection des données.

6. La rédaction, la modification et l'adoption de règlements

- Édicter le règlement général de police de l'Association.
 - Édicter les règlements, tarifs, frais et émoluments relatifs aux tâches de l'Association.
 - Édicter les règlements relatifs au personnel de l'Association.
 - Édicter le règlement intercommunal sur la vidéosurveillance.
-

ANNEXE 2

ORGANES DE L'ASSOCIATION

1. Membres

Les membres de l'Association sont les communes de Buchillon, Lussy-sur-Morges, Morges, Préverenges, Saint-Prex et Tolochenaz.

2. Nombre de délégués membres par commune au Conseil intercommunal (selon ~~art.~~ 10 article 9 des statuts)

<u>Communes</u> <u>Tranche de personnes habitantes</u>	<u>Nbre d'habitants au 31.10.2011</u>	<u>Nbre</u> <u>Nombre de délégués membres</u>
<u>Buchillon</u> <u>de 0 à 1'000 personnes habitantes</u>	<u>639</u> <u>2</u>	<u>1</u>
<u>Lussy s/ Morges</u>	<u>592</u>	<u>1</u>
<u>Morges</u> <u>de 1'001 à 3'500 personnes habitantes</u>	<u>14'882</u> <u>3</u>	<u>15</u>
<u>Préverenges</u> <u>de 3'501 à 6'500 personnes habitantes</u>	<u>5'030</u> <u>7</u>	<u>6</u>
<u>Saint-Prex</u>	<u>5'274</u>	<u>6</u>
<u>Tolochenaz</u> <u>De 6'501 à 10'000 personnes habitantes</u>	<u>1'740</u> <u>8</u>	<u>2</u>
Total <u>La Commune qui compte le plus grand nombre d'habitants</u>	28'157 <u>Nombre total de l'ensemble des membres des autres communes - 1 membre (voix du président)</u>	31

<u>Communes</u>	<u>Nombre de personnes habitantes au 31.12. 2020 (données DGAIC)</u>	<u>Nombre de membres</u>	<u>Nombre minimum de membres suppléants</u>
<u>Buchillon</u>	<u>686</u>	<u>2</u>	<u>1</u>
<u>Lussy-sur-Morges</u>	<u>722</u>	<u>2</u>	<u>1</u>
<u>Morges</u>	<u>16'095</u>	<u>20</u>	<u>4</u>
<u>Préverenges</u>	<u>5'241</u>	<u>7</u>	<u>2</u>
<u>Saint-Prex</u>	<u>5'865</u>	<u>7</u>	<u>2</u>
<u>Tolochenaz</u>	<u>1'889</u>	<u>3</u>	<u>1</u>
Total	30'498	41	11

Ces chiffres sont appelés à évoluer en fonction de la croissance démographique.

3. Nombre de ~~délegués~~membres par commune au Comité ~~Directeur de direction~~ (selon ~~art. 19~~ article 16 des statuts)

Communes	Nbre NNombre de déleguésmembres fixes par commune
Buchillon	1
Lussy- s/ <u>sur</u> -Morges	1
Morges	2
Préverenges	1
Saint-Prex	1
Tolochenaz	1
Total	7

ANNEXE 3

RÉPARTITION DES CHARGES ENTRE LES COMMUNES

1. Principe fondamental retenu

Les charges ainsi que les recettes seront ~~réparties~~ en fonction du nombre ~~d'habitants de~~ personnes habitantes de chaque commune, pondérées par un coefficient par tranche de population.

2. Calcul de la clé de répartition des charges ~~et du capital de dotation~~

I. ~~Coefficients de pondération~~

Population	Coefficient
de 0 à 1'000 habitants <u>personnes habitantes</u>	2
de 1'001 à 3'500 habitants <u>personnes habitantes</u>	3
de 3'501 à 6'500 habitants <u>personnes habitantes</u>	4
De 6'501 à 10'000 habitants <u>personnes habitantes</u>	5
dès 10'001 habitants <u>personnes habitantes</u>	6

L'attribution d'un coefficient de pondération en fonction de la taille démographique des communes a pour but d'atténuer l'effet « franc/~~habitant~~personne habitante » et de tenir compte du niveau de « consommation sécuritaire », différencié selon que l'on se situe dans une commune urbaine ou dans une commune périurbaine.

Le coefficient de pondération permet également de traiter de manière équitable les communes avec les mêmes caractéristiques démographiques.

II. ~~Calcul de la population pondérée des communes~~partenaires:

Les communes participeront aux charges de l'Association selon le pourcentage ci-après. Ces chiffres sont appelés à évoluer en fonction de la croissance démographique.

Communes	Nbre d'habitants au 31.10.2011	Coefficient de pondération	Population pondérée au 31.10.2011	Taux en %
Buchillon	639	2	1'278	0.92
Lussy s/ Morges	592	2	1'184	0.86
Morges	14'882	6	89'292	64.62
Préverenges	5'030	4	20'120	14.56
Saint-Prex	5'274	4	21'096	15.27
Tolochenaz	1'740	3	5'220	3.78
Total	28'157	-	138'190	100.00

Communes	Nombre de personnes habitantes au 31.12.2020	Coefficient de pondération	Population pondérée	Pourcentage de répartition
Buchillon	686	2	1'372	0.918
Lussy-sur-Morges	722	2	1'444	0.966
Morges	16'095	6	96'570	64.605
Préverenges	5'241	4	20'964	14.025
Saint-Prex	5'865	4	23'460	15.695
Tolochenaz	1'889	3	5'667	3.791
Totaux	30'498		149'477	100

~~III.—Participation aux coûts initiaux~~

~~A titre de participation aux coûts initiaux, le futur partenaire contribuera notamment aux coûts de la formation des agents à l'Académie de police, en fonction du nombre d'ETP dévolu à sa commune.~~

Approbation par le Conseil d'Etat

~~Approuvées par le Conseil d'Etat dans sa séance du _____~~

~~L'atteste, le Chancelier :~~



**Version comparative N° 2
Statuts validés par le CI le 24.05.2022
(amendements inclus) et version finale**

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE
COMMUNES POLICE RÉGION MORGES

Table des matières

Chapitre I	DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE – MEMBRES – BUTS.....	4
Art. 1	Dénomination.....	4
Art. 2	Siège	4
Art. 3	Statut juridique.....	4
Art. 4	Membres	4
Art. 5	But principal.....	4
Art. 6	Prestations au profit de tiers.....	4
Art. 7	Durée et retrait.....	4
Chapitre II	ORGANES DE L'ASSOCIATION.....	5
Art. 8	Organes.....	5
A.	CONSEIL INTERCOMMUNAL.....	5
Art. 9	Composition.....	5
Art. 10	Compétences et organisation.....	5
Art. 11	Convocation.....	6
Art. 12	Décision	6
Art. 13	Quorum et majorité.....	6
Art. 14	Procès-verbaux	7
Art. 15	Attributions.....	7
B.	COMITÉ DE DIRECTION.....	8
Art. 16	Composition.....	8
Art. 17	Organisation	8
Art. 18	Séances.....	8
Art. 19	Quorum et majorité.....	8
Art. 20	Représentation	9
Art. 21	Attributions.....	9
C.	COMMISSION DE GESTION ET DES FINANCES.....	9
Art. 22	Composition et attributions	9
Chapitre III	EMPRUNTS – RESSOURCES – COMPTABILITÉ – ARCHIVES.....	9
Art. 23	Emprunts	9
Art. 24	Biens immobiliers	10
Art. 25	Charges et revenus	10

Art. 26	Ressources	10
Art. 27	Utilisation des ressources	10
Art. 28	Répartition des charges entre les communes	10
Art. 29	Comptabilité	10
Art. 30	Exercice comptable.....	11
Art. 31	Information aux Municipalités des communes	11
Art. 32	Archives (selon LArch)	11
Chapitre IV	ADHÉSION D'AUTRES COMMUNES - IMPÔTS.....	11
Art. 33	Adhésion d'autres communes	11
Art. 34	Impôts.....	11
Chapitre V	MODIFICATION DES STATUTS - ARBITRAGE - DISSOLUTION	12
Art. 35	Arbitrage.....	12
Art. 36	Dissolution	12
Chapitre VI	ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION.....	12
Art. 37	Abrogation	12
Art. 38	Entrée en vigueur	12

CHAPITRE I DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - MEMBRES - BUTS

Art. 1 Dénomination

Sous la dénomination "Police Région Morges" (PRM) il est constitué une Association de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après LC).

Art. 2 Siège

L'Association a son siège à Morges.

Art. 3 Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'État confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Art. 4 Membres

Les membres de l'Association sont les communes figurant dans l'annexe N° 2, qui fait partie intégrante des présents statuts. Sauf indication contraire, ceux-ci sont désignés dans les présents statuts par la dénomination "commune".

Art. 5 But principal

L'Association a pour but principal d'assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics, l'exercice de la circulation routière ainsi que la répression des contraventions sur l'ensemble du territoire constitué par les communes.

Les tâches principales de l'Association sont spécifiées dans l'annexe N° 1, qui fait partie intégrante des présents statuts.

Art. 6 Prestations au profit de tiers

L'Association peut offrir des prestations à ses membres ou à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

Art. 7 Durée et retrait

La durée de l'Association est indéterminée.

Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de trois ans pour la fin d'une législature.

En cas de retrait, les communes ne pourront prétendre à aucune indemnité financière. Par contre elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

Une commune contrainte de quitter l'Association en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances, peut

obtenir, dans la mesure du nécessaire, des dérogations aux conditions de sortie précitées.

La commune sortante doit s'acquitter du paiement intégral de sa part de dette envers l'Association, selon la clé de répartition de l'annexe 3, qui fait partie intégrante des présents statuts.

CHAPITRE II ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 8 Organes

Les organes de l'Association sont:

- a. le Conseil intercommunal
- b. le Comité de direction
- c. la Commission de gestion et des finances.

Ces organes sont constitués de membres de Municipalités, Conseils communaux ou généraux des communes de l'Association.

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL

Art. 9 Composition

Le Conseil intercommunal est constitué de membres des Conseils communaux/généraux. ~~Chaque législatif des communes membres délègue une personne par mille personnes habitantes ou fraction de mille personnes habitantes.~~

Chaque législatif des communes membres délègue le nombre de membres fixé à l'article 2 de l'annexe 2.

Les membres sont élus par l'organe délibérant de leur commune au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles et ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a élus.

Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est pris en compte pour déterminer le nombre de personnes habitantes.

Chaque commune nomme au minimum un membre suppléant par tranche de 5'000 personnes habitantes.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements. Il y a notamment vacance lorsqu'une personne perd sa qualité de membre de Municipalité, du Conseil communal ou général ou si elle est élue au Comité de direction.

Art. 10 Compétences et organisation

Le Conseil intercommunal est l'organe délibérant de l'Association. Il constitue un relai actif des attentes et demandes en matière de sécurité.

Il élit les membres qui assurent la présidence, la vice-présidence, le secrétariat, le scrutin et le remplacement de ces deux derniers ainsi que les membres du Comité de direction et le membre en charge de sa présidence, qui revient en principe, à un membre de la commune ayant le plus grand nombre de personnes habitantes.

Le membre élu à la présidence du Conseil intercommunal ne peut être issu de la même commune que celui du Comité de direction.

La durée du mandat des membres élus à la présidence du Conseil intercommunal, à la vice-présidence, au scrutin et à son remplacement est d'une année, rééligibles d'année en année, mais pour la durée maximale de la législature.

La personne en charge de la fonction de secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisie en dehors du Conseil ; elle est élue au début de chaque législature pour la durée de celle-ci; elle est rééligible. Il en va de même pour la personne en charge de son remplacement.

Art. 11 Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque membre, au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgences réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, qui est établi d'entente entre le membre élu à la présidence et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation du membre élu à la présidence, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

Art. 12 Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (article 24, al. 4 LC).

Art. 13 Quorum et majorité

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si l'ensemble des communes est représenté.

Si les conditions fixées au premier alinéa ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt. Ce Conseil intercommunal pourra alors délibérer, même si le quorum des communes n'est pas atteint, le quorum des membres présents étant toujours requis.

Chaque membre présent a droit à une voix. En cas d'absence de celui-ci, le membre suppléant le remplace.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Dans tous les cas, pour qu'une décision puisse être valablement prise, au moins il est nécessaire que le vote majoritaire soit porté par deux délégués de la commune ayant le plus grand nombre de personnes habitantes et deux délégués d'autres communes que celle de Morges doivent avoir exprimé le vote majoritaire.

Le membre élu à la présidence prend part aux élections et votations qui ont lieu au bulletin secret; dans les autres cas, il ne vote que pour départager les voix.

Art. 14 Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par les membres élus à la présidence et au secrétariat.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Art. 15 Attributions

En plus des attributions mentionnées aux articles 10, 22 et 29 des présents statuts, le Conseil intercommunal

- fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
- contrôle la gestion, adopte le budget et les comptes annuels ;
- modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 al. 2 LC ;
- décide de l'admission de nouvelles communes ;
- autorise tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement fixé à l'article 23 des présents statuts ;
- adopte les règlements, en particulier le règlement général de police, sous réserve de ceux qu'il a laissé de la compétence du Comité de direction, l'article 94 LC étant réservé ;
- prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes (article 4 LC).

Le Conseil intercommunal peut déléguer, en son sein, certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions. Les décisions éventuelles reviennent au Conseil intercommunal.

B. COMITÉ DE DIRECTION

Art. 16 Composition

Le Comité de direction se compose d'un conseiller municipal par commune membre, la Commune de Morges ayant droit à 2 conseillers. Les membres du Comité de direction sont élus pour la durée de la législature.

Le membre élu à la présidence est élu selon l'article 10 des présents statuts.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal procède sans retard à l'élection du membre de Municipalité nouvellement proposé par la commune concernée. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de de membre de Municipalité.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Art. 17 Organisation

Le Conseil intercommunal élit le membre en charge de la présidence du Comité de direction pour la durée de la législature. Pour les autres fonctions, le Comité de direction s'organise lui-même : il nomme des membres pour assurer la vice-présidence, le secrétariat et son remplacement.

Le Comité de direction peut désigner un bureau exécutif; il en définit la composition et le cahier des charges. Cas échéant, le membre élu à la présidence du Comité de direction fait de droit partie du bureau exécutif et le préside.

Art. 18 Séances

Le membre élu à la présidence, ou à son défaut le membre élu à la vice-présidence, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par les membres élus à la présidence et au secrétariat, ou par leurs membres remplaçants.

Art. 19 Quorum et majorité

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue du nombre total de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le membre élu à la présidence prend part au vote; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Art. 20 Représentation

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux des membres élus à la présidence du Comité de direction ou à la vice-présidence et au secrétariat ou à son remplacement.

Art. 21 Attributions

Le Comité de direction exerce toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à une autre autorité. Il a notamment les compétences suivantes :

- veiller au respect des buts de l'Association et à l'exécution des tâches de celle-ci ; conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur ;
- assurer la coordination avec les autorités cantonales ;
- assurer la coordination avec les autorités communales, la Conférence des directeurs des polices communales vaudoises, voire d'autres organismes directement concernés ;
- conclure les contrats administratifs au sens de l'article 6 des présents statuts ;
- exercer toutes les compétences que la loi ou les présents statuts ne confèrent pas au Conseil intercommunal.

C. COMMISSION DE GESTION ET DES FINANCES

Art. 22 Composition et attributions

La Commission de gestion et des finances est composée d'un membre par commune issus du Conseil intercommunal.

Elle est nommée par ce dernier au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion.

CHAPITRE III EMPRUNTS - RESSOURCES - COMPTABILITÉ - ARCHIVES

Art. 23 Emprunts

L'Association peut faire des emprunts.

Le plafond d'endettement est fixé à CHF 3'500'000.00.

Art. 24 Biens immobiliers

Les communes qui doivent mettre à disposition de l'Association des biens immobiliers (bâtiments et leurs accessoires, dépôts, garages, etc.) en relation avec ses buts et ses tâches, en assument les charges d'investissement et peuvent facturer les charges locatives.

Art. 25 Charges et revenus

Les dépenses et les charges de l'Association, y compris celles se rapportant au service des emprunts, doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Art. 26 Ressources

L'Association dispose des ressources suivantes:

- a. les contributions des communes, selon l'article 28 des présents statuts ;
- b. le produit éventuel des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ou à des tiers ;
- c. les revenus provenant des amendes d'ordre ;
- d. les amendes et les frais découlant d'ordonnances pénales prononcées par la Commission de police ;
- e. le produit découlant d'autres ressources liées aux buts principaux de l'Association ;
- f. les subventions cantonales et fédérales ;
- g. les legs, dons et autres libéralités ;
- h. le produit découlant de la facturation des taxes et émoluments de police ;
- i. les subventions, les participations et les contributions du Canton et/ou de la Confédération allouées aux communes, en rapport avec les buts et tâches incombant à l'Association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Art. 27 Utilisation des ressources

Les finances perçues selon l'article 26 des présents statuts sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires nécessaires tant à la couverture des frais d'exploitation qu'à celle des frais d'entretien et au service de la dette (intérêts et amortissements).

Art. 28 Répartition des charges entre les communes

Le mode de répartition des charges, sous déduction des recettes, entre les communes est déterminé dans l'annexe N° 3, qui fait partie intégrante des présents statuts.

Art. 29 Comptabilité

L'Association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité des communes. L'une des communes peut assurer, contre rémunération, la comptabilité de l'Association.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacune des tâches. Les frais communs, ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque tâche selon des clés de répartition fixées dans l'annexe 3, qui fait partie intégrante des présents statuts.

Le budget est adopté par le Conseil intercommunal avant le 30 septembre de chaque année et les comptes avant le 30 juin de chaque année.

Les comptes et le rapport de gestion sont soumis à l'examen et au visa du/de la Préfet-ète du district dans lequel l'Association a son siège avant le 15 juillet de chaque année.

L'Association est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu (article 35 b et 35 c al. 1 du RCCom).

Art. 30 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La répartition financière se fait sur la base du recensement de la population au 31 décembre de l'année comptable concernée.

Art. 31 Information aux Municipalités des communes

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis après leur adoption par le Conseil intercommunal aux Municipalités des communes (article 125c LC).

Celles-ci sont tenues d'informer leur organe délibérant, conformément à l'article 125b LC.

Art. 32 Archives (selon LArch)

Sauf disposition contraire, les entités intercommunales déposent leurs archives historiques dans la commune où elles ont leur siège statutaire.

CHAPITRE IV ADHÉSION D'AUTRES COMMUNES - IMPÔTS

Art. 33 Adhésion d'autres communes

Les communes non-membres qui souhaitent adhérer à l'Association présentent leur requête au Comité de direction.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal sur avis préalable des Municipalités membres.

Art. 34 Impôts

Conformément à l'article 90 al. 1 lit. c de la Loi sur les impôts directs cantonaux, l'Association est exonérée de toutes taxes et impôts cantonaux et communaux.

CHAPITRE V MODIFICATION DES STATUTS - ARBITRAGE - DISSOLUTION

Art. 35 Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchées par un Tribunal arbitral (article 111 LC).

Art. 36 Dissolution

L'Association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'organe délibérant de chaque commune.

Au cas où tous les organes délibérants moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution intervient également.

À défaut d'accord, les droits des communes sur l'actif de l'Association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés conformément à l'article 35 des présents statuts.

La liquidation s'opère par le soin des organes de l'Association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association (article LC 127, alinéa 2).

À défaut d'accord, les droits et obligations des communes sortantes envers l'Association seront déterminés par un Tribunal arbitral (articles LC 111 et 127, alinéas 3 et 4).

CHAPITRE VI ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Art. 37 Abrogation

Sont abrogés :

- Les statuts de l'Association de communes Police Région Morges du 2 juillet 2012 ;
 - son avenant à l'article 4 du 21 août 2013 ;
 - son amendement de l'article 26 alinéa 4 du 14 juin 2017.
- Les annexes aux statuts de l'Association de communes Police Région Morges du 2 juillet 2012, modifiées le 21 août 2013.

Art. 38 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par les Conseils communaux/généraux des communes partenaires PRM et le Conseil d'État.

Adopté par le Conseil intercommunal le

Le président

Le secrétaire

Jean-Claude Rochat

Steve Bruchez

Adoption par les communes membres

Adopté par la Municipalité de Buchillon le

au nom de la Municipalité

Le syndic

La secrétaire

Jean-Pierre Mitard

Eliane Roch

Approuvé par le Conseil communal de Buchillon le

au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Beat Schmied

Sandra Breitling

Adopté par la Municipalité de Lussy-sur-Morges le

au nom de la Municipalité

Le syndic

La secrétaire

Frédéric Geoffroy

Murielle Vesin

Approuvé par le Conseil général de Lussy-sur-Morges le

au nom du Conseil général

Le président

La secrétaire

Sebastian Klein

Véronique Grandjean

Adopté par la Municipalité de Morges le

au nom de la Municipalité

La syndique

Le secrétaire

Mélanie Wyss

Giancarlo Stella

Approuvé par le Conseil communal de Morges le

au nom du Conseil communal

La présidente

La secrétaire

Florianne Wyss

Tatyana Laffely Jaquet

Adopté par la Municipalité de Préverenges le

au nom de la Municipalité

Le syndic

Le secrétaire

Guy Delacrétaz

Marc-André Burdet

Approuvé par le Conseil communal de Préverenges le

au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Roberto Vincenzino

Claude de Titta

Adopté par la Municipalité de Saint-Prex le

au nom de la Municipalité

Le syndic

La secrétaire

Stéphane Porzi

Ariane Guyomard

Approuvé par le Conseil communal de Saint-Prex le

au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Louis-Claude Pittet

Cajuste Olivia

Adopté par la Municipalité de Tolochenaz le

au nom de la Municipalité

Le syndic

La secrétaire

Andreas Sutter

Maja Guignard

Approuvé par le Conseil communal de Tolochenaz le

au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Steve Aeschlimann

Fabienne Allaire

Approbation par le Conseil d'Etat

Approuvées par le Conseil d'Etat dans sa séance du _____

L'atteste, le Chancelier :



**Version comparative N° 2
Annexes validées par le CI le 24.05.2022
(amendements inclus) et version finale**

ANNEXES AUX STATUTS
DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES
POLICE RÉGION MORGES

TABLE DES MATIERES

Annexe 1	3
Tâches principales de l'Association	3
I. Tâches principales	3
1. Missions générales de police	3
2. Police de la circulation	4
3. Police de proximité	4
4. Sécurité et maintien de l'ordre public	4
5. Vidéosurveillance dissuasive	5
6. La rédaction, la modification et l'adoption de règlements.....	5
Annexe 2	6
Organes de l'Association	6
1. Membres	6
2. Nombre de membres par commune au Conseil intercommunal (selon article 9 des statuts) ..	6
3. Nombre de membres par commune au Comité de direction (selon article 16 des statuts)	7
Annexe 3	8
Répartition des charges entre les communes	8
1. Principe fondamental retenu	8
2. Calcul de la clé de répartition des charges	8
I. Coefficients de pondération	8
II. Calcul de la population pondérée des communes	8

ANNEXE 1

TÂCHES PRINCIPALES DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre de l'Association de communes Police Région Morges (PRM), avec comme objectif premier un renforcement de la sécurité publique, est constitué un corps de police intercommunale chargé d'assurer les tâches et missions dévolues à ladite Association, conformément aux dispositions légales cantonales.

I. TÂCHES PRINCIPALES

Les tâches principales sont fournies à tous les membres de l'Association et sont financées à travers son budget.

1. Missions générales de police

Les missions générales de police constituent l'ensemble des tâches et compétences communes à toutes les polices et à tout le personnel policier du canton, conformément à la Loi sur l'organisation policière vaudoise.

Les missions générales sont :

- a. assurer la protection des personnes et des biens ;
- b. veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois et des règlements communaux ;
- c. prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité, à l'ordre et à la tranquillité publics, ainsi qu'à l'environnement ;
- d. réprimer les contraventions prévues dans la Loi sur les amendes d'ordre communales ;
- e. prendre les mesures d'urgence qui s'imposent et prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes ;
- f. assurer la surveillance et la régulation de la circulation routière, sous réserve des missions spécifiques de l'Etat et des missions susceptibles d'être confiées au personnel assistant de sécurité publique ;
- g. établir les constats de police et enregistrer les plaintes pénales pour autant que l'événement y relatif n'exige aucune mesure d'investigation formelle immédiate ;
- h. assurer, lorsque le recours à la force publique est nécessaire, l'exécution des décisions administratives et judiciaires ;
- i. exercer des tâches dans le domaine de la protection de l'Etat ;
- j. mener des actions de prévention afin d'empêcher, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable.

2. Police de la circulation

- Assurer les missions de police de la circulation, conformément à la Loi vaudoise sur la circulation routière et à son règlement d'application, notamment :
 - les constats d'accidents avec dommages matériels et/ou personnes blessées ;
 - les constats d'incapacité à la conduite ;
 - les contrôles de vitesse ;
 - les constats d'infraction au droit sur la circulation routière ;
 - la surveillance automatique du trafic.

3. Police de proximité

- Contacts proactifs avec la population (commerces, écoles, établissements médicaux, Municipalités).
- Patrouilles pédestres préventives et actions ciblées.
- Détection précoce des phénomènes de délinquance et de criminalité.
- Assurer et développer les missions de prévention propres à la police de proximité, notamment :
 - l'éducation routière dans les établissements scolaires ;
 - la formation de personnel patrouilleur ;
 - la formation des auxiliaires ;
 - les actions de prévention contre les vols, les incivilités et le non-respect des lois et règlements ;
- Organisation d'événements police-population.
- Résolution de problèmes en amont de la chaîne pénale.

4. Sécurité et maintien de l'ordre public

- Exercer la répression des contraventions en matière d'ordonnances pénales et nommer la Commission de police en vue de l'exécution des tâches de l'Association.
- Réprimer les infractions en matière de Loi sur les Contraventions.
- La gestion complète de la Commission de police, en vue de l'exécution des tâches de l'Association.
- La gestion des ordonnances pénales y compris son contentieux en vue de l'exécution des tâches de l'Association.
- La gestion complète des défenses publiques en vue de l'exécution des tâches de l'Association.
- La conversion d'amendes en peine privative de liberté de substitution en vue de l'exécution complète des tâches de l'Association.

- L'exécution des peines et les relations avec les autorités cantonales compétentes en la matière.
- Assurer les missions de police, conformément aux dispositions légales, notamment :
 - la police des établissements publics et débits de boissons ;
 - les services d'ordre lors des manifestations diverses.

5. Vidéosurveillance dissuasive

- L'Association peut, pour atteindre ses buts et dans la limite des compétences qui lui sont dévolues par les présents statuts, installer un système de vidéosurveillance dissuasive ou à des fins de sécurité, avec ou sans système d'enregistrement sur le domaine public ou le patrimoine affecté à la réalisation de ses tâches publiques.
- Elle établit à cette fin un règlement intercommunal y relatif, en application de la Loi sur la protection des données.

5.6. La rédaction, la modification et l'adoption de règlements

- ~~Edicter~~Édicter le règlement général de police de l'Association.
- ~~Edicter~~Édicter les règlements, tarifs, frais et émoluments relatifs aux tâches de l'Association.
- ~~Edicter~~Édicter les règlements relatifs au personnel de l'Association.
- Édicter le règlement intercommunal sur la vidéosurveillance.

ANNEXE 2

ORGANES DE L'ASSOCIATION

1. Membres

Les membres de l'Association sont les communes de Buchillon, Lussy-sur-Morges, Morges, Préverenges, Saint-Prex et Tolochenaz.

2. Nombre de membres par commune au Conseil intercommunal (selon article 9 des statuts)

Communes	Nombre Tranche de personnes habitantes au 31.12. 2020 (données DGAIC)	Nombre de membres	Nombre minimum de membres suppléants	
Buchillon	de 0 à 1'000 personnes habitantes	686	1	1
Lussy-sur-Morges		722	1	1
Morges	de 1'001 à 3'500 personnes habitantes	16'095	17	4
Préverenges	de 3'501 à 6'500 personnes habitantes	5'241	6	2
Saint-Prex		5'865	6	2
Tolochenaz	De 6'501 à 10'000 personnes habitantes	1'889	2	1
Total	La Commune qui compte le plus grand nombre d'habitants	30'498	33	11
		Nombre total de l'ensemble des membres des autres communes - 1 membre (voix du président)		

Communes	Nombre de personnes habitantes au 31.12. 2020 (données DGAIC)	Nombre de membres	Nombre minimum de membres suppléants
Buchillon	686	2	1
Lussy-sur-Morges	722	2	1
Morges	16'095	20	4
Préverenges	5'241	7	2
Saint-Prex	5'865	7	2
Tolochenaz	1'889	3	1
Total	30'498	41	11

Ces chiffres sont appelés à évoluer en fonction de la croissance démographique.

3. Nombre de membres par commune au Comité de direction (selon article 16 des statuts)

Communes	Nombre de membres fixes par commune
Buchillon	1
Lussy-sur-Morges	1
Morges	2
Préverenges	1
Saint-Prex	1
Tolochenaz	1
Total	7

ANNEXE 3

RÉPARTITION DES CHARGES ENTRE LES COMMUNES

1. Principe fondamental retenu

Les charges ainsi que les recettes seront réparties en fonction du nombre de personnes habitantes de chaque commune, pondérées par un coefficient par tranche de population.

2. Calcul de la clé de répartition des charges

I. Coefficients de pondération

Population	Coefficient
de 0 à 1'000 personnes habitantes	2
de 1'001 à 3'500 personnes habitantes	3
de 3'501 à 6'500 personnes habitantes	4
De 6'501 à 10'000 personnes habitantes	5
dès 10'001 personnes habitantes	6

L'attribution d'un coefficient de pondération en fonction de la taille démographique des communes a pour but d'atténuer l'effet « franc/personne habitante » et de tenir compte du niveau de « consommation sécuritaire », différencié selon que l'on se situe dans une commune urbaine ou dans une commune périurbaine.

Le coefficient de pondération permet également de traiter de manière équitable les communes avec les mêmes caractéristiques démographiques.

II. Calcul de la population pondérée des communes

Les communes participeront aux charges de l'Association selon le pourcentage ci-après. Ces chiffres sont appelés à évoluer en fonction de la croissance démographique.

Communes	Nombre de personnes habitantes au 31.12.2020	Coefficient de pondération	Population pondérée	Pourcentage de répartition
Buchillon	686	2	1'372	0.918
Lussy-sur-Morges	722	2	1'444	0.966
Morges	16'095	6	96'570	64.605
Préverenges	5'241	4	20'964	14.025
Saint-Prex	5'865	4	23'460	15.695
Tolochenaz	1'889	3	5'667	3.791
Totaux	30'498		149'477	100



STATUTS DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES POLICE RÉGION MORGES

Table des matières

Chapitre I	DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE – MEMBRES – BUTS.....	4
Art. 1	Dénomination.....	4
Art. 2	Siège	4
Art. 3	Statut juridique.....	4
Art. 4	Membres	4
Art. 5	But principal.....	4
Art. 6	Prestations au profit de tiers.....	4
Art. 7	Durée et retrait.....	4
Chapitre II	ORGANES DE L'ASSOCIATION.....	5
Art. 8	Organes.....	5
A.	CONSEIL INTERCOMMUNAL.....	5
Art. 9	Composition.....	5
Art. 10	Compétences et organisation.....	5
Art. 11	Convocation.....	6
Art. 12	Décision	6
Art. 13	Quorum et majorité.....	6
Art. 14	Procès-verbaux	7
Art. 15	Attributions.....	7
B.	COMITÉ DE DIRECTION.....	7
Art. 16	Composition.....	7
Art. 17	Organisation	8
Art. 18	Séances.....	8
Art. 19	Quorum et majorité.....	8
Art. 20	Représentation	8
Art. 21	Attributions.....	9
C.	COMMISSION DE GESTION ET DES FINANCES.....	9
Art. 22	Composition et attributions	9
Chapitre III	EMPRUNTS – RESSOURCES – COMPTABILITÉ – ARCHIVES.....	9
Art. 23	Emprunts	9
Art. 24	Biens immobiliers	9
Art. 25	Charges et revenus	10

Art. 26	Ressources	10
Art. 27	Utilisation des ressources	10
Art. 28	Répartition des charges entre les communes	10
Art. 29	Comptabilité	10
Art. 30	Exercice comptable.....	11
Art. 31	Information aux Municipalités des communes	11
Art. 32	Archives (selon LArch)	11
Chapitre IV	ADHÉSION D'AUTRES COMMUNES - IMPÔTS.....	11
Art. 33	Adhésion d'autres communes	11
Art. 34	Impôts.....	11
Chapitre V	MODIFICATION DES STATUTS - ARBITRAGE - DISSOLUTION	11
Art. 35	Arbitrage.....	11
Art. 36	Dissolution	12
Chapitre VI	ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION.....	12
Art. 37	Abrogation	12
Art. 38	Entrée en vigueur	12

CHAPITRE I DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - MEMBRES - BUTS

Art. 1 Dénomination

Sous la dénomination "Police Région Morges" (PRM) il est constitué une Association de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après LC).

Art. 2 Siège

L'Association a son siège à Morges.

Art. 3 Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'État confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Art. 4 Membres

Les membres de l'Association sont les communes figurant dans l'annexe N° 2, qui fait partie intégrante des présents statuts. Sauf indication contraire, ceux-ci sont désignés dans les présents statuts par la dénomination "commune".

Art. 5 But principal

L'Association a pour but principal d'assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics, l'exercice de la circulation routière ainsi que la répression des contraventions sur l'ensemble du territoire constitué par les communes.

Les tâches principales de l'Association sont spécifiées dans l'annexe N° 1, qui fait partie intégrante des présents statuts.

Art. 6 Prestations au profit de tiers

L'Association peut offrir des prestations à ses membres ou à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

Art. 7 Durée et retrait

La durée de l'Association est indéterminée.

Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de trois ans pour la fin d'une législature.

En cas de retrait, les communes ne pourront prétendre à aucune indemnité financière. Par contre elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

Une commune contrainte de quitter l'Association en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances, peut

obtenir, dans la mesure du nécessaire, des dérogations aux conditions de sortie précitées.

La commune sortante doit s'acquitter du paiement intégral de sa part de dette envers l'Association, selon la clé de répartition de l'annexe 3, qui fait partie intégrante des présents statuts.

CHAPITRE II ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 8 Organes

Les organes de l'Association sont:

- a. le Conseil intercommunal
- b. le Comité de direction
- c. la Commission de gestion et des finances.

Ces organes sont constitués de membres de Municipalités, Conseils communaux ou généraux des communes de l'Association.

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL

Art. 9 Composition

Le Conseil intercommunal est constitué de membres des Conseils communaux/généraux.

Chaque législatif des communes membres délègue le nombre de membres fixé à l'article 2 de l'annexe 2.

Les membres sont élus par l'organe délibérant de leur commune au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles et ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a élus.

Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est pris en compte pour déterminer le nombre de personnes habitantes.

Chaque commune nomme au minimum un membre suppléant par tranche de 5'000 personnes habitantes.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements. Il y a notamment vacance lorsqu'une personne perd sa qualité de membre du Conseil communal ou général ou si elle est élue au Comité de direction.

Art. 10 Compétences et organisation

Le Conseil intercommunal est l'organe délibérant de l'Association. Il constitue un relai actif des attentes et demandes en matière de sécurité.

Il élit les membres qui assurent la présidence, la vice-présidence, le secrétariat, le scrutin et le remplacement de ces deux derniers ainsi que les membres du Comité de direction et le membre en charge de sa présidence, qui revient en principe, à un membre de la commune ayant le plus grand nombre de personnes habitantes.

Le membre élu à la présidence du Conseil intercommunal ne peut être issu de la même commune que celui du Comité de direction.

La durée du mandat des membres élus à la présidence du Conseil intercommunal, à la vice-présidence, au scrutin et à son remplacement est d'une année, rééligibles d'année en année, mais pour la durée maximale de la législature.

La personne en charge de la fonction de secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisie en dehors du Conseil ; elle est élue au début de chaque législature pour la durée de celle-ci; elle est rééligible. Il en va de même pour la personne en charge de son remplacement.

Art. 11 Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque membre, au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgences réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, qui est établi d'entente entre le membre élu à la présidence et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation du membre élu à la présidence, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

Art. 12 Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (article 24, al. 4 LC).

Art. 13 Quorum et majorité

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si l'ensemble des communes est représenté.

Si les conditions fixées au premier alinéa ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt. Ce Conseil intercommunal pourra alors délibérer, même si le quorum des communes n'est pas atteint, le quorum des membres présents étant toujours requis.

Chaque membre présent a droit à une voix. En cas d'absence de celui-ci, le membre suppléant le remplace.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Dans tous les cas, pour qu'une décision puisse être valablement prise, il est nécessaire que le vote majoritaire soit porté par deux délégués de la commune ayant le plus grand nombre de personnes habitantes et deux délégués d'autres communes.

Le membre élu à la présidence prend part aux élections et votations qui ont lieu au bulletin secret; dans les autres cas, il ne vote que pour départager les voix.

Art. 14 Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par les membres élus à la présidence et au secrétariat.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Art. 15 Attributions

En plus des attributions mentionnées aux articles 10, 22 et 29 des présents statuts, le Conseil intercommunal

- fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
- contrôle la gestion, adopte le budget et les comptes annuels ;
- modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 al. 2 LC ;
- décide de l'admission de nouvelles communes ;
- autorise tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement fixé à l'article 23 des présents statuts ;
- adopte les règlements, en particulier le règlement général de police, sous réserve de ceux qu'il a laissés de la compétence du Comité de direction, l'article 94 LC étant réservé ;
- prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes (article 4 LC).

Le Conseil intercommunal peut déléguer, en son sein, certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions. Les décisions éventuelles reviennent au Conseil intercommunal.

B. COMITÉ DE DIRECTION

Art. 16 Composition

Le Comité de direction se compose d'un conseiller municipal par commune membre, la Commune de Morges ayant droit à 2 conseillers. Les membres du Comité de direction sont élus pour la durée de la législature.

Le membre élu à la présidence est élu selon l'article 10 des présents statuts.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal procède sans retard à l'élection du membre de Municipalité nouvellement proposé par la commune concernée. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de membre de Municipalité.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Art. 17 Organisation

Le Conseil intercommunal élit le membre en charge de la présidence du Comité de direction pour la durée de la législature. Pour les autres fonctions, le Comité de direction s'organise lui-même : il nomme des membres pour assurer la vice-présidence, le secrétariat et son remplacement.

Le Comité de direction peut désigner un bureau exécutif; il en définit la composition et le cahier des charges. Cas échéant, le membre élu à la présidence du Comité de direction fait de droit partie du bureau exécutif et le préside.

Art. 18 Séances

Le membre élu à la présidence, ou à son défaut le membre élu à la vice-présidence, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par les membres élus à la présidence et au secrétariat, ou par leurs membres remplaçants.

Art. 19 Quorum et majorité

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue du nombre total de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le membre élu à la présidence prend part au vote; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Art. 20 Représentation

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux des membres élus à la présidence du Comité de direction ou à la vice-présidence et au secrétariat ou à son remplacement.

Art. 21 Attributions

Le Comité de direction exerce toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à une autre autorité. Il a notamment les compétences suivantes :

- veiller au respect des buts de l'Association et à l'exécution des tâches de celle-ci ; conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur ;
- assurer la coordination avec les autorités cantonales ;
- assurer la coordination avec les autorités communales, la Conférence des directeurs des polices communales vaudoises, voire d'autres organismes directement concernés ;
- conclure les contrats administratifs au sens de l'article 6 des présents statuts ;
- exercer toutes les compétences que la loi ou les présents statuts ne confèrent pas au Conseil intercommunal.

C. COMMISSION DE GESTION ET DES FINANCES

Art. 22 Composition et attributions

La Commission de gestion et des finances est composée d'un membre par commune issu du Conseil intercommunal.

Elle est nommée par ce dernier au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion.

CHAPITRE III EMPRUNTS - RESSOURCES - COMPTABILITÉ - ARCHIVES

Art. 23 Emprunts

L'Association peut faire des emprunts.

Le plafond d'endettement est fixé à CHF 3'500'000.00.

Art. 24 Biens immobiliers

Les communes qui doivent mettre à disposition de l'Association des biens immobiliers (bâtiments et leurs accessoires, dépôts, garages, etc.) en relation avec ses buts et ses tâches, en assumant les charges d'investissement et peuvent facturer les charges locatives.

Art. 25 Charges et revenus

Les dépenses et les charges de l'Association, y compris celles se rapportant au service des emprunts, doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Art. 26 Ressources

L'Association dispose des ressources suivantes:

- a. les contributions des communes, selon l'article 28 des présents statuts ;
- b. le produit éventuel des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ou à des tiers ;
- c. les revenus provenant des amendes d'ordre ;
- d. les amendes et les frais découlant d'ordonnances pénales prononcées par la Commission de police ;
- e. le produit découlant d'autres ressources liées aux buts principaux de l'Association ;
- f. les subventions cantonales et fédérales ;
- g. les legs, dons et autres libéralités ;
- h. le produit découlant de la facturation des taxes et émoluments de police ;
- i. les subventions, les participations et les contributions du Canton et/ou de la Confédération allouées aux communes, en rapport avec les buts et tâches incombant à l'Association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Art. 27 Utilisation des ressources

Les finances perçues selon l'article 26 des présents statuts sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires nécessaires tant à la couverture des frais d'exploitation qu'à celle des frais d'entretien et au service de la dette (intérêts et amortissements).

Art. 28 Répartition des charges entre les communes

Le mode de répartition des charges, sous déduction des recettes, entre les communes est déterminé dans l'annexe N° 3, qui fait partie intégrante des présents statuts.

Art. 29 Comptabilité

L'Association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité des communes. L'une des communes peut assurer, contre rémunération, la comptabilité de l'Association.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacune des tâches. Les frais communs, ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque tâche selon des clés de répartition fixées dans l'annexe 3, qui fait partie intégrante des présents statuts.

Le budget est adopté par le Conseil intercommunal avant le 30 septembre de chaque année et les comptes avant le 30 juin de chaque année.

Les comptes et le rapport de gestion sont soumis à l'examen et au visa du/de la Prêfet-ète du district dans lequel l'Association a son siège avant le 15 juillet de chaque année.

L'Association est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu (article 35 b et 35 c al. 1 du RCCom).

Art. 30 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La répartition financière se fait sur la base du recensement de la population au 31 décembre de l'année comptable concernée.

Art. 31 Information aux Municipalités des communes

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis après leur adoption par le Conseil intercommunal aux Municipalités des communes (article 125c LC).

Celles-ci sont tenues d'informer leur organe délibérant, conformément à l'article 125b LC.

Art. 32 Archives (selon LArch)

Sauf disposition contraire, les entités intercommunales déposent leurs archives historiques dans la commune où elles ont leur siège statutaire.

CHAPITRE IV ADHÉSION D'AUTRES COMMUNES - IMPÔTS

Art. 33 Adhésion d'autres communes

Les communes non-membres qui souhaitent adhérer à l'Association présentent leur requête au Comité de direction.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal sur avis préalable des Municipalités membres.

Art. 34 Impôts

Conformément à l'article 90 al. 1 lit. c de la Loi sur les impôts directs cantonaux, l'Association est exonérée de toutes taxes et impôts cantonaux et communaux.

CHAPITRE V MODIFICATION DES STATUTS - ARBITRAGE - DISSOLUTION

Art. 35 Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchées par un Tribunal arbitral (article 111 LC).

Art. 36 Dissolution

L'Association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'organe délibérant de chaque commune.

Au cas où tous les organes délibérants moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution intervient également.

À défaut d'accord, les droits des communes sur l'actif de l'Association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés conformément à l'article 35 des présents statuts.

La liquidation s'opère par le soin des organes de l'Association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association (article LC 127, alinéa 2).

À défaut d'accord, les droits et obligations des communes sortantes envers l'Association seront déterminés par un Tribunal arbitral (articles LC 111 et 127, alinéas 3 et 4).

CHAPITRE VI ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Art. 37 Abrogation

Sont abrogés :

- Les statuts de l'Association de communes Police Région Morges du 2 juillet 2012 ;
 - son avenant à l'article 4 du 21 août 2013 ;
 - son amendement de l'article 26 alinéa 4 du 14 juin 2017.
- Les annexes aux statuts de l'Association de communes Police Région Morges du 2 juillet 2012, modifiées le 21 août 2013.

Art. 38 Entrée en vigueur

Les présents statuts et ses annexes entrent en vigueur dès leur approbation par les Conseils communaux/généraux des communes partenaires PRM et le Conseil d'État.

Adopté par le Conseil intercommunal le

Le président

Le secrétaire

Jean-Claude Rochat

Steve Bruchez

Adoption par les communes membres

Adopté par la Municipalité de Buchillon le

au nom de la Municipalité

Le syndic

La secrétaire

Jean-Pierre Mitard

Eliane Roch

Approuvé par le Conseil communal de Buchillon le

au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Beat Schmied

Sandra Breitling

Adopté par la Municipalité de Lussy-sur-Morges le

au nom de la Municipalité

Le syndic

La secrétaire

Frédéric Geoffroy

Murielle Vesin

Approuvé par le Conseil général de Lussy-sur-Morges le

au nom du Conseil général

Le président

La secrétaire

Sebastian Klein

Véronique Grandjean

Adopté par la Municipalité de Morges le

au nom de la Municipalité

La syndique

Le secrétaire

Mélanie Wyss

Giancarlo Stella

Approuvé par le Conseil communal de Morges le

au nom du Conseil communal

La présidente

La secrétaire

Florianne Wyss

Tatyana Laffely Jaquet

Adopté par la Municipalité de Préverenges le

au nom de la Municipalité

Le syndic

Le secrétaire

Guy Delacrétaz

Marc-André Burdet

Approuvé par le Conseil communal de Préverenges le

au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Roberto Vincenzino

Claude de Titta

Adopté par la Municipalité de Saint-Prex le

au nom de la Municipalité

Le syndic

La secrétaire

Stéphane Porzi

Ariane Guyomard

Approuvé par le Conseil communal de Saint-Prex le

au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Louis-Claude Pittet

Cajuste Olivia

Adopté par la Municipalité de Tolochenaz le

au nom de la Municipalité

Le syndic

La secrétaire

Andreas Sutter

Maja Guignard

Approuvé par le Conseil communal de Tolochenaz le

au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Steve Aeschlimann

Fabienne Allaire

Approbation par le Conseil d'Etat

Approuvées par le Conseil d'Etat dans sa séance du _____

L'atteste, le Chancelier :

Annexes :

Annexe 1 : Tâches principales de l'Association

Annexe 2 : Organes de l'Association

Annexe 3 : Répartition des charges entre les communes



ANNEXES AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES POLICE RÉGION MORGES

Table des matières

Annexe 1	3
Tâches principales de l'Association	3
I. Tâches principales	3
1. Missions générales de police	3
2. Police de la circulation	4
3. Police de proximité	4
4. Sécurité et maintien de l'ordre public	4
5. Vidéosurveillance dissuasive	5
6. La rédaction, la modification et l'adoption de règlements.....	5
Annexe 2	6
Organes de l'Association	6
1. Membres	6
2. Nombre de membres par commune au Conseil intercommunal (selon article 9 des statuts) ..	6
3. Nombre de membres par commune au Comité de direction (selon article 16 des statuts)	6
Annexe 3	7
Répartition des charges entre les communes	7
1. Principe fondamental retenu	7
2. Calcul de la clé de répartition des charges	7
I. Coefficients de pondération	7
II. Calcul de la population pondérée des communes	7

ANNEXE 1

TÂCHES PRINCIPALES DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre de l'Association de communes Police Région Morges (PRM), avec comme objectif premier un renforcement de la sécurité publique, est constitué un corps de police intercommunale chargé d'assurer les tâches et missions dévolues à ladite Association, conformément aux dispositions légales cantonales.

I. TÂCHES PRINCIPALES

Les tâches principales sont fournies à tous les membres de l'Association et sont financées à travers son budget.

1. Missions générales de police

Les missions générales de police constituent l'ensemble des tâches et compétences communes à toutes les polices et à tout le personnel policier du canton, conformément à la Loi sur l'organisation policière vaudoise.

Les missions générales sont :

- a. assurer la protection des personnes et des biens ;
- b. veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois et des règlements communaux ;
- c. prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité, à l'ordre et à la tranquillité publics, ainsi qu'à l'environnement ;
- d. réprimer les contraventions prévues dans la Loi sur les amendes d'ordre communales ;
- e. prendre les mesures d'urgence qui s'imposent et prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes ;
- f. assurer la surveillance et la régulation de la circulation routière, sous réserve des missions spécifiques de l'État et des missions susceptibles d'être confiées au personnel assistant de sécurité publique ;
- g. établir les constats de police et enregistrer les plaintes pénales pour autant que l'événement y relatif n'exige aucune mesure d'investigation formelle immédiate ;
- h. assurer, lorsque le recours à la force publique est nécessaire, l'exécution des décisions administratives et judiciaires ;
- i. exercer des tâches dans le domaine de la protection de l'État ;
- j. mener des actions de prévention afin d'empêcher, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable.

2. Police de la circulation

- Assurer les missions de police de la circulation, conformément à la Loi vaudoise sur la circulation routière et à son règlement d'application, notamment :
 - les constats d'accidents avec dommages matériels et/ou personnes blessées ;
 - les constats d'incapacité à la conduite ;
 - les contrôles de vitesse ;
 - les constats d'infraction au droit sur la circulation routière ;
 - la surveillance automatique du trafic.

3. Police de proximité

- Contacts proactifs avec la population (commerces, écoles, établissements médicaux, Municipalités).
- Patrouilles pédestres préventives et actions ciblées.
- Détection précoce des phénomènes de délinquance et de criminalité.
- Assurer et développer les missions de prévention propres à la police de proximité, notamment :
 - l'éducation routière dans les établissements scolaires ;
 - la formation de personnel patrouilleur ;
 - la formation des auxiliaires ;
 - les actions de prévention contre les vols, les incivilités et le non-respect des lois et règlements ;
- Organisation d'événements police-population.
- Résolution de problèmes en amont de la chaîne pénale.

4. Sécurité et maintien de l'ordre public

- Exercer la répression des contraventions en matière d'ordonnances pénales et nommer la Commission de police en vue de l'exécution des tâches de l'Association.
- Réprimer les infractions en matière de Loi sur les Contraventions.
- La gestion complète de la Commission de police, en vue de l'exécution des tâches de l'Association.
- La gestion des ordonnances pénales y compris son contentieux en vue de l'exécution des tâches de l'Association.
- La gestion complète des défenses publiques en vue de l'exécution des tâches de l'Association.

- La conversion d'amendes en peine privative de liberté de substitution en vue de l'exécution complète des tâches de l'Association.
- L'exécution des peines et les relations avec les autorités cantonales compétentes en la matière.
- Assurer les missions de police, conformément aux dispositions légales, notamment :
 - la police des établissements publics et débits de boissons ;
 - les services d'ordre lors des manifestations diverses.

5. Vidéosurveillance dissuasive

- L'Association peut, pour atteindre ses buts et dans la limite des compétences qui lui sont dévolues par les présents statuts, installer un système de vidéosurveillance dissuasive ou à des fins de sécurité, avec ou sans système d'enregistrement sur le domaine public ou le patrimoine affecté à la réalisation de ses tâches publiques.
- Elle établit à cette fin un règlement intercommunal y relatif, en application de la Loi sur la protection des données.

6. La rédaction, la modification et l'adoption de règlements

- Édicter le règlement général de police de l'Association.
- Édicter les règlements, tarifs, frais et émoluments relatifs aux tâches de l'Association.
- Édicter les règlements relatifs au personnel de l'Association.
- Édicter le règlement intercommunal sur la vidéosurveillance.

ANNEXE 2

ORGANES DE L'ASSOCIATION

1. Membres

Les membres de l'Association sont les communes de Buchillon, Lussy-sur-Morges, Morges, Préverenges, Saint-Prex et Tolochenaz.

2. Nombre de membres par commune au Conseil intercommunal (selon article 9 des statuts)

Tranche de personnes habitantes	Nombre de membres
de 0 à 1'000 personnes habitantes	2
de 1'001 à 3'500 personnes habitantes	3
de 3'501 à 6'500 personnes habitantes	7
De 6'501 à 10'000 personnes habitantes	8
La Commune qui compte le plus grand nombre d'habitants	Nombre total de l'ensemble des membres des autres communes - 1 membre (voix du président)

Communes	Nombre de personnes habitantes au 31.12. 2020 (données DGAIC)	Nombre de membres	Nombre minimum de membres suppléants
Buchillon	686	2	1
Lussy-sur-Morges	722	2	1
Morges	16'095	20	4
Préverenges	5'241	7	2
Saint-Prex	5'865	7	2
Tolochenaz	1'889	3	1
Total	30'498	41	11

Ces chiffres sont appelés à évoluer en fonction de la croissance démographique.

3. Nombre de membres par commune au Comité de direction (selon article 16 des statuts)

Communes	Nombre de membres fixes par commune
Buchillon	1
Lussy-sur-Morges	1
Morges	2
Préverenges	1
Saint-Prex	1
Tolochenaz	1
Total	7

ANNEXE 3

RÉPARTITION DES CHARGES ENTRE LES COMMUNES

1. Principe fondamental retenu

Les charges ainsi que les recettes seront réparties en fonction du nombre de personnes habitantes de chaque commune, pondérées par un coefficient par tranche de population.

2. Calcul de la clé de répartition des charges

I. Coefficients de pondération

Population	Coefficient
de 0 à 1'000 personnes habitantes	2
de 1'001 à 3'500 personnes habitantes	3
de 3'501 à 6'500 personnes habitantes	4
De 6'501 à 10'000 personnes habitantes	5
dès 10'001 personnes habitantes	6

L'attribution d'un coefficient de pondération en fonction de la taille démographique des communes a pour but d'atténuer l'effet « franc/personne habitante » et de tenir compte du niveau de « consommation sécuritaire », différencié selon que l'on se situe dans une commune urbaine ou dans une commune périurbaine.

Le coefficient de pondération permet également de traiter de manière équitable les communes avec les mêmes caractéristiques démographiques.

II. Calcul de la population pondérée des communes

Les communes participeront aux charges de l'Association selon le pourcentage ci-après. Ces chiffres sont appelés à évoluer en fonction de la croissance démographique.

Communes	Nombre de personnes habitantes au 31.12.2020	Coefficient de pondération	Population pondérée	Pourcentage de répartition
Buchillon	686	2	1'372	0.918
Lussy-sur-Morges	722	2	1'444	0.966
Morges	16'095	6	96'570	64.605
Préverenges	5'241	4	20'964	14.025
Saint-Prex	5'865	4	23'460	15.695
Tolochenaz	1'889	3	5'667	3.791
Totaux	30'498		149'477	100

PRÉAVIS N° 03/03.2025

MODIFICATION DES STATUTS ET ANNEXES DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES POLICE REGION MORGES

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1 PRÉAMBULE

La commission chargée de l'étude du préavis était composée de Mmes Béatrice Genoud (Morges), Catherine Hodel (Morges), Chantal Trabaud (Saint-Prex), Catherine Sutter (Tolochenaz) et de MM. Hugo van den Hombergh (Lussy), Jeanny Perrin (Buchillon), Etienne Schaller (Préverenges). Elle s'est réunie le 9 avril et lors de cette première séance, Christian Boillat remplaçait Mme Chantal Trabaud et M. Etienne Schaller était excusé. Une deuxième séance a eu lieu le 1^{er} mai avec les commissaires nommés initialement.

La première séance a eu lieu en présence des membres du CoDir Mme Anouk Gäumann et MM. Laurent Pellegrino (Morges), David Guarna (Morges), Jean-Claude Besson, Alain Garraux, Pierre-Frédéric Guex et Olivier Jeanneret (Tolochenaz); pour la PRM, le Lieutenant-colonel Clément Leu. La commission les remercie pour les explications et réponses fournies.

2 PRESENTATION

Le préavis contient tout l'historique de la modification des statuts. M. Laurent Pellegrino présente le point 7 du préavis, donc le dépôt de la nouvelle version des statuts et annexes ainsi que la procédure à venir. Les documents joints (versions 1 et 2 des statuts et des annexes) présentent les modifications entre les versions validées par le Conseil intercommunal le 24 mai 2022 et la version finale (version 2) proposée, objet de ce préavis. La présente commission doit donc se prononcer sur les modifications (marquées en rouge) dans les versions 2 des statuts et annexes. M. Laurent Pellegrino indique encore la suite du processus de validation des statuts et annexes par le CI et la présentation aux conseils communaux/généraux qui ne pourront qu'accepter ou refuser, sans apporter d'amendements.

3 DISCUSSION

M. Laurent Pellegrino donne des explications sur le nouvel article 5 des annexes 1 Vidéosurveillance dissuasive. Cet article a été introduit à la suite de la demande du Canton qui prévoit que la vidéosurveillance doit faire partie des statuts et de la rédaction d'un règlement correspondant. M. le Commandant Clément Leu précise que chaque installation de vidéosurveillance, par exemple par une commune, doit faire l'objet d'une demande et des documents y relatifs.

Les membres de la commission posent différentes questions à propos de la vidéosurveillance. Celle-ci ne peut concerner que des sites administratifs ou privés sans déborder sur l'espace public. A la question de la présence d'une caméra sur le radar « Girafe » lorsque cette dernière se trouve placée près d'un chemin piétonnier, il est répondu que la protection des données est garantie par l'Office vaudois de la protection des données qui est informé et fournit son aval pour l'étendue du champ de surveillance. Les images sont conservées durant le temps prévu par le règlement, ne peuvent être visionnées que par des personnes spécifiques et sauvegardées que dans des cas bien précis à la suite de demandes des autorités respectives.

4 QUESTIONS

Les points suivants sont évoqués par la commission :

Fautes orthographe ou de « copier/coller »

Est-il encore possible de corriger les statuts en ce qui concerne les fautes d'orthographe ou autres erreurs de forme ? Sous point 9 Composition, alinéa 6, En cas de vacances, il est encore question de membre de Municipalité, alors que l'alinéa 1 ne mentionne que des membres des conseils communaux/généraux.

Annexes

Dans les statuts, les annexes ne sont plus mentionnées. Serait-il possible d'ajouter que les annexes en font partie.

Assermentation

Un commissaire mentionne que l'assermentation des membres ne figure pas dans les statuts. M. Olivier Jeanneret précise que l'assermentation fait partie du Règlement de fonctionnement du Conseil intercommunal, articles 5 et 7ss. La nouvelle version de l'annexe 2 « Nombre de membre par commune » introduit les membres suppléants. Il est proposé d'ajouter que l'assermentation concerne aussi les membres suppléants dans le Règlement de fonctionnement du CI.

Tâches optionnelles

Les tâches optionnelles ont totalement disparu des statuts. M. le Commandant Clément Leu indique que le Rapport de Gestion PRM comprend une partie annexe mentionnant toutes les tâches administratives et optionnelles.

5 REPONSES

A la suite de la première séance et vu la complexité des documents soumis en version comparative, les membres de la commission ont reçu la version finale des statuts avec les quelques petites corrections demandées. La commission propose que le vote des délégués porte sur des documents précis, à savoir les versions finales des statuts et des annexes, à faire parvenir à tous les membres CI.

6 VERSIONS FINALES STATUTS ET ANNEXES

La commission s'est penchée sur les derniers points des modifications proposées entre la version de 2022 et la version finale.

Annexes, art. 5 et 6 Vidéosurveillance

Vu le contexte évoqué dans le présent préavis (derniers alinéas de la page 22), l'ajout de cet article dans les annexes n'a pas suscité d'opposition.

Statuts, art. 9 Composition et art 10 Compétences et organisation

Sous point 5.11 du préavis, les nouvelles propositions de ces articles, la répartition des délégués et la nouvelle formulation de « la commune ayant le plus grand nombre de personnes habitantes » n'ont pas donné lieu à discussions, ni lors de la consultation ni au sein de cette commission. Cette dernière souligne le bienfondé de l'augmentation de délégués pour les petites communes, leur permettant de mieux répartir les tâches et de prétendre à la présidence du CI.

Statuts, art. 13 Quorum et majorité

La nouvelle formulation de l'alinéa 4 de cet article est unanimement saluée par la commission. L'intégration de «... il est nécessaire que le vote majoritaire soit porté par deux délégués de la commune ayant le plus grand nombre de personnes habitantes et de deux délégués d'autres communes » tient compte des remarques formulées au sujet du vote majoritaire. La nouvelle version de l'art. 13 satisfait pleinement la commission et elle ne donne pas lieu à discussion.

7 CONCLUSION

La modification des statuts et annexes de l'Association de communes police région Morges a nécessité de très nombreuses consultations auprès des diverses commissions consultatives, ad'hoc et des Municipalités. Comme le relève le préavis, la version présentée est le fruit de dialogues constructifs autant avec les exécutifs que les législatifs qui ont pleinement contribué à ce long processus de révision. Ces échanges ont permis de trouver des solutions équilibrées et adaptées aux intérêts de chaque commune membre.

Ainsi, c'est à l'unanimité des membres que la commission vous propose d'accepter ce qui suit :

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE LA PRM

- vu le préavis du Comité de direction,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'accepter la modification des statuts et annexes de l'Association de communes Police Région Morges telle que proposée;
2. d'accepter l'entrée en vigueur des nouveaux statuts et annexes de l'Association de communes Police Région Morges dès leur validation par tous les Conseils communaux/généraux des communes membres PRM et par le Conseil d'État.

au nom de la commission
la présidente-rapporteur

C. Hodel

Rapport présenté au Conseil intercommunal en séance du 27 mai 2025.

Annexe(s) : Versions finales statuts et annexes